

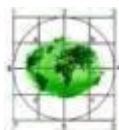
Concession Forestière n°40/11



**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

Période 2012-2015

Date : Juin 2012



FORET RESSOURCES MANAGEMENT
Espace Fréjorgues-Ouest - 60, rue Henri Fabre
34130 MAUGUIO – Gd Montpellier - FRANCE
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12
E-mail : frm@frm-france.com - Internet : www.frm-france.com

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS DANS LA SUITE DU TEXTE	3
INTRODUCTION.....	4
1 CONTEXTE	5
1.1 Dénomination du titre	5
1.2 Présentation de la société	5
1.3 Localisation du titre forestier	8
1.4 Climat et géographie de la zone concernée.....	10
1.5 Contexte socio-économique et contribution de la société au développement local	11
1.6 Bref Historique des activités forestières passées sur le titre forestier	13
1.6.1 Exploitation passée sur cette Concession Forestière	13
1.6.2 Transformation des grumes issues de la Concession Forestière	14
2 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA SOCIÉTÉ.....	15
2.1 L'élaboration du plan d'aménagement du titre forestier	15
2.2 Vers la certification de légalité et de gestion durable des activités	16
3 RÉGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIÈRES AAC	17
3.1.1 Localisation des 4 premières AAC	17
3.1.2 Description des 4 AAC	18
3.1.3 Evaluation de la ressource exploitable sur les 4 prochaines années.....	23
3.1.4 Infrastructures à créer	25
3.2 Règles d'intervention en milieu forestier.....	26
3.2.1 Description technique des opérations forestières	26
3.2.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune	31
3.2.3 Diverses mesures de gestion.....	31
4 PROGRAMME INDUSTRIEL EN LIAISON AVEC CETTE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	32
5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHÉ À LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT.	33
6 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS	36
6.1 Chronogramme de l'ensemble des activités.....	36
6.2 Programme d'exploitation, industriel et social.....	38
LISTE DES CARTES.....	39
LISTE DES TABLEAUX	39
LISTE DES FIGURES.....	39
LISTE DES ANNEXES	40

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
BAQ	Blocs d'Aménagement Quinquennaux
CF	Concession Forestière
DIAF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion de la Concession Forestière n°40/11 a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de la société SIFORCO, conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce Plan de Gestion couvre la période allant de **2012 à 2015**.

Ce document a pour vocation d'être à la fois un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières AAC et un outil de suivi pour le MECNT.

Ce document a été élaboré conformément à :

- L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, car il n'existe pas encore de Guide ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et au cahier des charges provisoires.

Les recommandations du Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal ont été adaptées du fait que le Plan d'Aménagement de cette Concession Forestière est en préparation.

1 CONTEXTE

1.1 DENOMINATION DU TITRE

Les différentes dénominations employées dans ce Plan de Gestion sont explicitées ci-dessous.

LE TITRE FORESTIER :

Le titre forestier porte actuellement la référence du contrat de la Concession Forestière n°040/11 datant du 24 octobre 2011 (Annexe 3), abrégé en CF 40/11.

La dénomination adoptée est CF 40/11-Bolobo, accolant le nom de la ville limitrophe.

Cette concession est issue de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement 18/00, telle qu'elle est définie par la « convention n°018/CAB/MIN/AFF-EDT/00 du 9 novembre 2000 portant octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse » (Annexe 1) et qui avait été déclarée convertible en contrat de concession forestière par notification n°4844/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008 (Annexe 2).

LE BLOC FORESTIER :

Pour sa gestion interne, SIFORCO a constitué des blocs incluant de un à trois titres forestiers limitrophes. Ce Plan de Gestion concerne le bloc K3, comprenant un seul titre. Cette dénomination n'a aucun caractère officiel.

Le Tableau 1 reprend l'ensemble des dénominations et regroupements qui seront utilisés tout le long de ce document.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La SIFORCO (Société Industrielle et Forestière du Congo) est présente en RDC, dans les activités d'exploitation forestière et de transformation industrielle du bois, depuis 1972. Cette société est détenue par CONGOLESE TIMBER dont l'actionnaire principal a longtemps été le Groupe DANZER.

En fin d'année 2011, le Groupe DANZER a décidé de céder CONGOLESE TIMBER et a ainsi suspendu les activités d'exploitation forestière et de transformation du bois de SIFORCO en décembre 2011. Le changement d'actionariat de CONGOLESE TIMBER s'est opéré en début d'année 2012 avec une reprise du capital par monsieur Elwyn Blattner, devenu actionnaire principal de CONGOLESE TIMBER.

Depuis ce début d'année, CONGOLESE TIMBER détient également la société SEDAF (Société d'Entreprise et de Développement Africain), autre entité œuvrant dans les activités d'exploitation forestière en RDC. Un contrat a d'ailleurs été établi entre les sociétés SEDAF et SIFORCO, dans lequel SEDAF délègue les activités de gestion et d'exploitation forestière à la SIFORCO.

La cession de CONGOLESE TIMBER a entraîné un arrêt complet des activités d'exploitation forestière et de transformation du bois de la SIFORCO de décembre 2011 à mai 2012. L'entreprise est donc aujourd'hui en pleine période de relance des activités.

Entre 1998 et 2003, en raison de la guerre en RDC dans la région de ses projets forestiers, l'activité d'exploitation forestière avait déjà été suspendue, mais la société avait maintenu une présence permanente dans le pays pour assurer une certaine protection de ses biens.

Les activités de production avaient seulement repris au début de l'année 2003, d'abord sur une seule GA (K8, GA 02/89-Aketi), puis en 2005 sur une deuxième GA exploitée pour le compte de la société SEDAF. En 2005, le rythme des activités, aussi bien en forêt qu'au niveau industriel, était encore bien inférieur à celui d'avant la guerre. La relance des activités avait été fortement affectée par les crises internationales des marchés du bois tropical, en 2008-2009. L'année 2010 avait été marquée par un retour à une production supérieure à 100 000 m³ dans l'année, pour la première fois depuis 1998. L'année 2012 connaîtra vraisemblablement une baisse des productions compte-tenu du contexte de reprise de la société.

Jusqu'en 2011, la production de la SIFORCO restait encore inférieure à son niveau d'avant-guerre, et un doute existait encore sur la stabilité des marchés à moyen terme. Cependant, depuis la fin des années 70, SIFORCO (et précédemment SIFORZAL) est le premier producteur de grumes en RDC, ayant assuré en moyenne environ 40% de la production nationale sur les 20 dernières années.

SIFORCO prévoit de démarrer les activités d'exploitation dans le courant du second semestre de l'année 2012 dans la CF 40/11 – Bolobo.

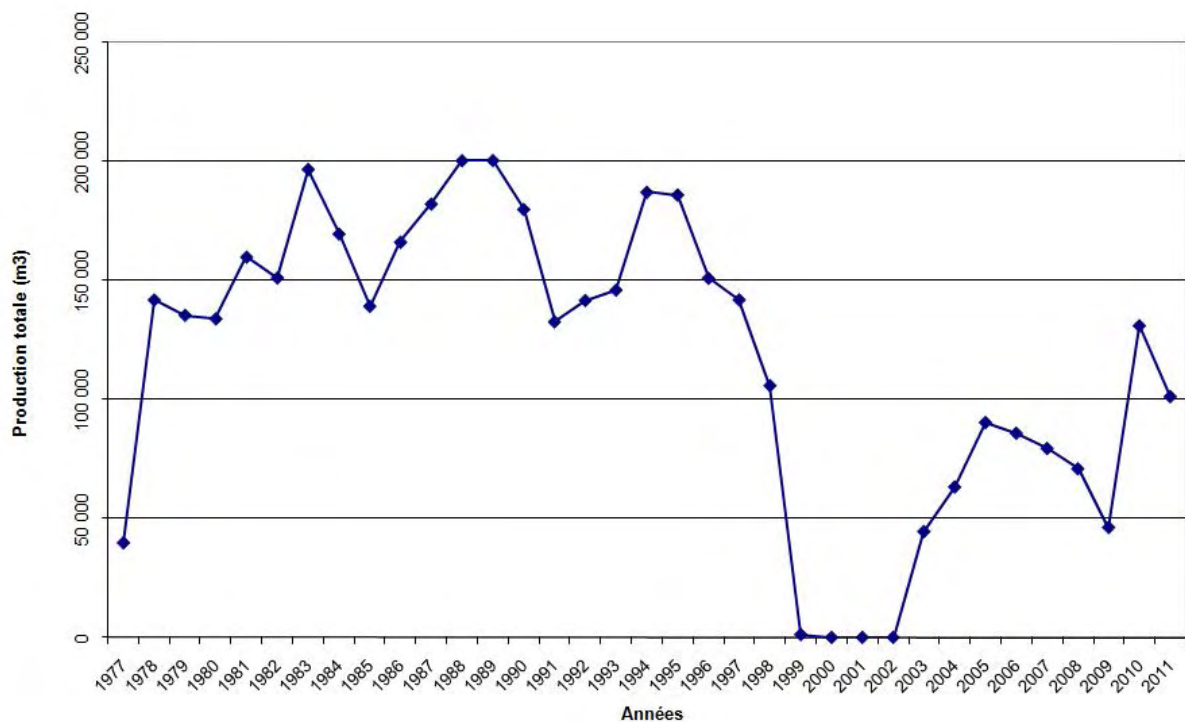


Figure 1 : Evolution de la production de grumes par SIFORCO de 1977 à 2011

Avec l'abandon du bloc K8 – Bumba (GA n°02/89 et n°25/04) au début de l'année 2012, la société SIFORCO est à ce jour attributaire de 7 titres forestiers en RDC, qui ont été déclarés convertibles en concessions forestières, et totalisent une superficie d'environ 1,5 millions d'hectares. Pour sa gestion interne SIFORCO les a regroupés en 4 blocs, chaque bloc contient de un à trois titres forestiers. Les 7 Concessions Forestières composant ces 4 blocs et leur superficie sont précisées dans le [Tableau 1](#). Pour atteindre ces seuils d'équilibre économique, la SIFORCO a constitué 3 Superficies Sous Aménagement (SSA, constituées de un ou deux blocs forestiers), et prévoit le fonctionnement d'un chantier de production sur chacun des blocs.

Tableau 1 : Concessions Forestières attribuées à SIFORCO

SSA	Blocs	N° Garantie d'approvisionnement	N° Contrat de Concession Forestière	Province	Superficie SIG du Contrat de CF (ha)
SSA Bolobo-Mushie	K3 Bolobo	018/CAB/MIN/AFF/EDT/00	040/11	Bandundu	194 641
SSA Bongandanga-Djolu	K2 Bolombo	007/CAB/MIN/ECNT95	026/11	Equateur	291 665
		026/CAB/MIN/ECN-EF/04	027/11		212 868
	K7 Mentole	027/CAB/MIN/ECN-EF/04	028/11	Equateur	221 176
SSA Aketi-Basoko	K9 Bolila	028/CAB/MIN/ECN-EF/04	030/11	Orientale	318 799
		029/CAB/MIN/ECN-EF/04	031/11		217 785
		030/CAB/MIN/ECN-EF/04	032/11		209 712

Comme précisé précédemment SIFORCO intervient également les titres forestiers attribués à SEDAF, au travers d'un contrat dans lequel SEDAF délègue les activités de gestion et d'exploitation forestière

à SIFORCO. Les Garanties d'Approvisionnement, qui ont été déclarés convertibles en concessions forestières, composent un nouveau bloc (bloc K10 Yakata) et leur superficie sont précisées dans le Tableau 2. Ces trois Garanties d'Approvisionnement constitueront aussi une seule Superficie Sous Aménagement.

Tableau 2 : Garanties d'Approvisionnement attribuées à SEDAF

SSA	Bloc	N° Garantie d'approvisionnement	Province	Superficie GA (ha)
SSA Yakata-Mombongo	K10 Yakata	001/CAB/MIN/ECNPF/98	Orientale	248 300
		003/CAB/MIN/ECNPF/98		219 200
		002/CAB/MIN/ECNPF/98	Equateur	200 533

La base industrielle de SIFORCO est située à Maluku, à quatre-vingts kilomètres au nord de Kinshasa. Elle est composée d'une scierie et une usine de tranchage, cette dernière étant désormais à l'arrêt.

L'importance stratégique du transport fluvial en RDC avait poussé la société à se doter d'une importante flotte fluviale et de moyens propres pour la maintenance de ses équipements. Cette stratégie a été révisée suite à la cession de CONGOLESE TIMBER à monsieur Elwyn Blattner et le transport fluvial est aujourd'hui assuré par la société de Transport Fluvial et de Commerce de l'Equateur (T.F.C.E.), filiale de GBE (Groupe Blattner Elwyn).

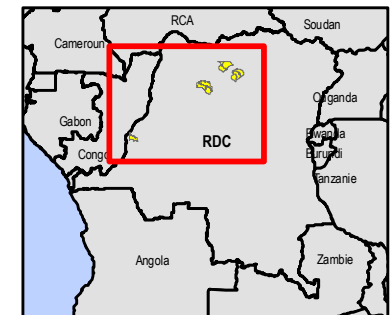
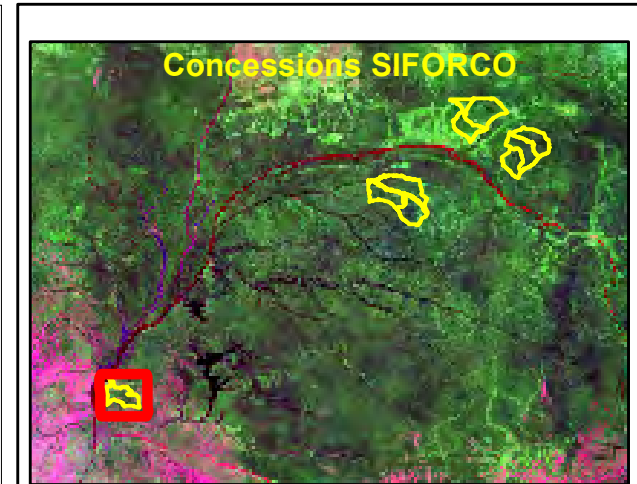
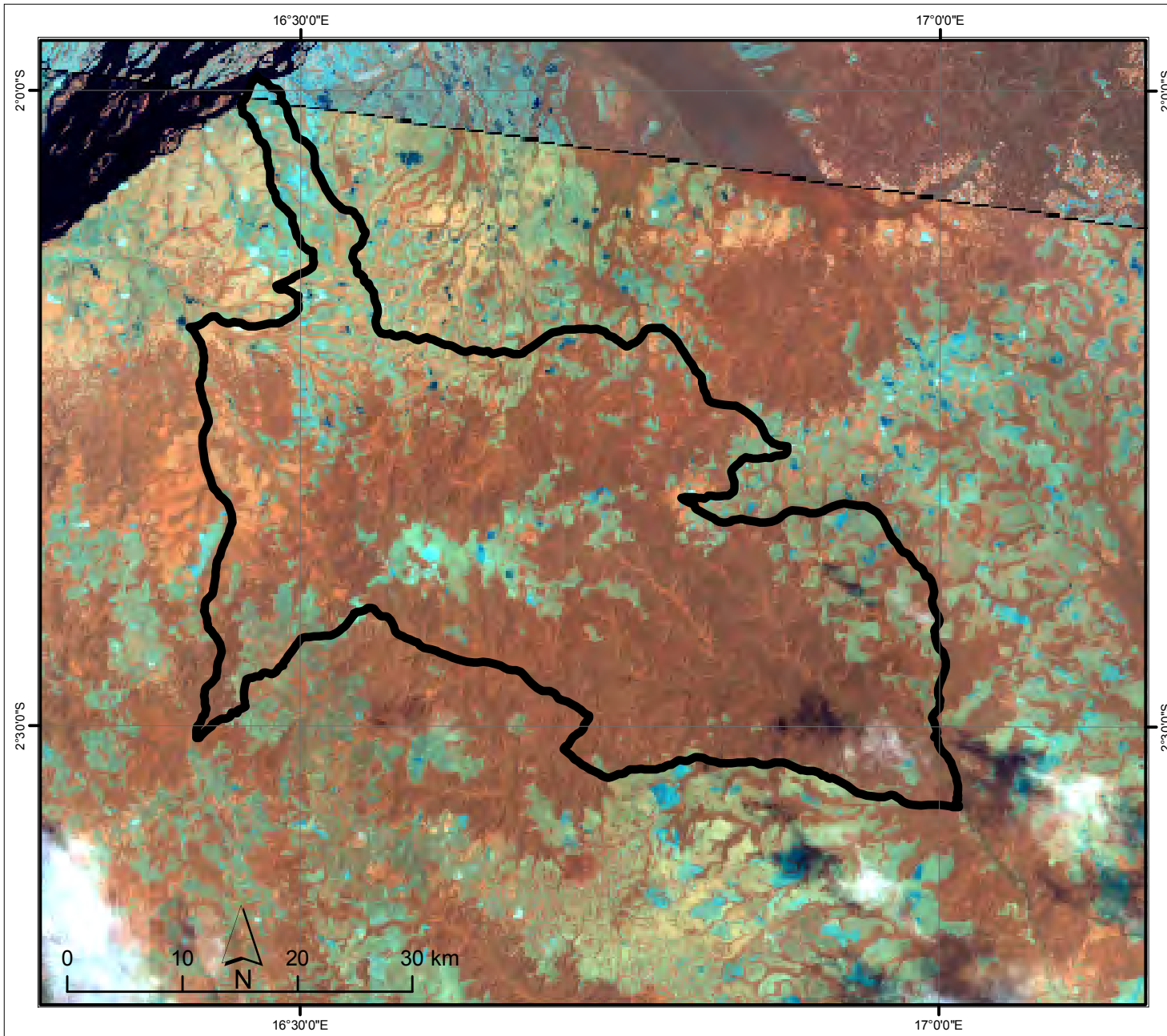
1.3 LOCALISATION DU TITRE FORESTIER

La SSA Bolobo-Mushie est située au Nord de la République Démocratique du Congo sur la rive gauche du fleuve Congo. Ce massif s'étend entre les latitudes 2°00' et 2°35' Sud et les longitudes 16°25' et 17°05' Est (Carte 1).

Sur le plan administratif, cette Concession Forestière est située dans :

Province : Bandundu	
<i>District</i> des Hauts Plateaux	<i>District</i> de Mai Ndombe
<i>Territoires</i> : Mushie et Yumbi	<i>Territoire</i> : Inongo
<i>Secteurs</i> : Mbali et Mongana	<i>Secteur</i> : Basengele

Carte de situation de la concession K3 de SIFORCO



Fond de carte : image ortho rectifiée
Landsat 7 ETM+ du 18 février 2001
et Landsat 7 ETM+ du 8 février 2003.

Système de coordonnées : UTM WGS84,
zone 33 S.

1.4 CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

Les relevés présentés correspondent aux données comprises entre 1980 et 1990 relevés dans la station de Bandundu (à 120 km au sud est de la CF 40/11).

La CF 40/11 bénéficie d'un climat chaud et humide. Le total des précipitations moyennes annuelles est élevé, de l'ordre de 1 700 mm/an. Au sud et à l'est du massif forestier congolais, une saison sèche relativement marquée apparaît de juin à août. Cette dernière tend néanmoins à disparaître en remontant vers le nord, à l'approche du cœur de la cuvette congolaise. Il est également à noter qu'une très légère baisse des précipitations s'observe en janvier et février.

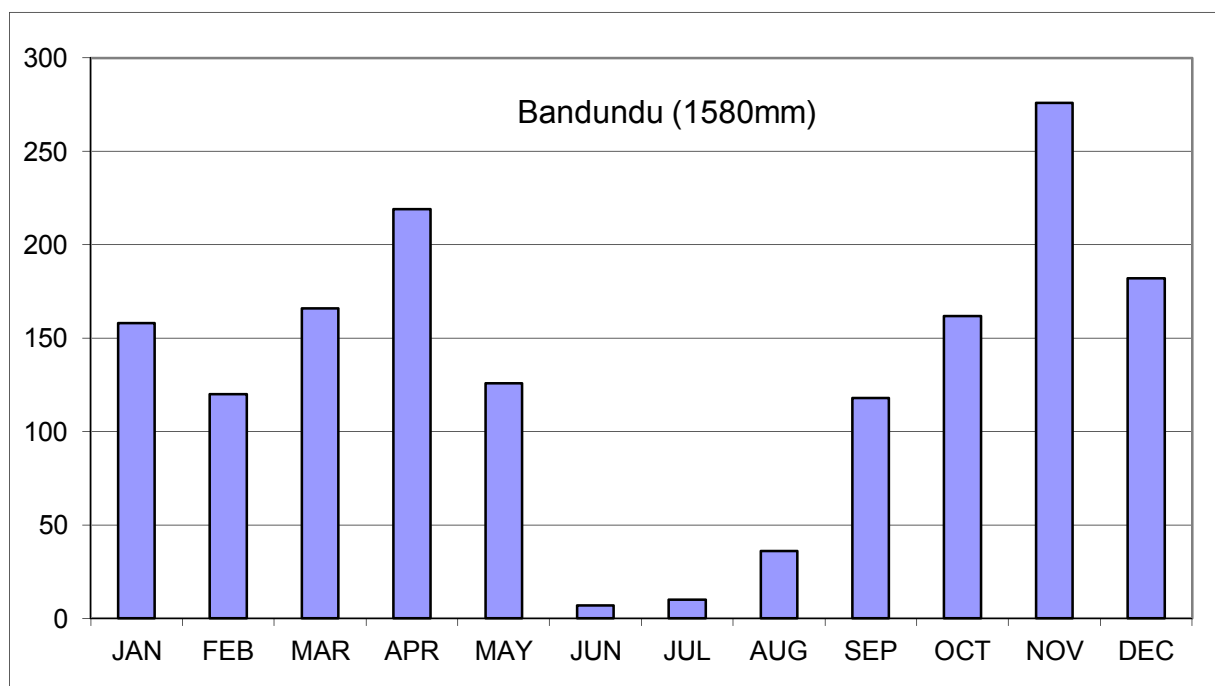


Figure 2 : Courbe de pluviométrie sur Bandundu

Le relief dans la Concession Forestière est relativement peu marqué, avec une ligne de partage des eaux au sein de la concession : la partie Nord appartient au bassin versant du fleuve Congo alors que la partie Sud fait partie du bassin versant de la rivière Leboma. Pour l'essentiel, les écosystèmes sont des forêts denses humides, avec des zones anthropisées et une part importante de savanes, ces deux types d'occupation occupant 28% de la CF 40/11, principalement dans les zones Centrale, Nord et Ouest.

1.5 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Aucune étude socio-économique récente n'est disponible. Afin de caractériser l'environnement socio-économique et culturel des populations locales et d'avoir une base solide pour renforcer les liens et l'insertion de la société dans le contexte local, SIFORCO a mené une étude socio-économique dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement. Les enquêtes de terrain de l'Etude Socio-Economique du bloc forestier K3 ont eu lieu entre janvier et août 2011. Le rapport est en cours de révision et sera déposé auprès de l'Administration forestière au cours de l'année 2012.

Cette étude socio-économique, réalisée pour l'élaboration du plan d'aménagement, a permis de :

- Faire un recensement de la population ;
- Étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- Évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière d'accords concernant la clause sociale du cahier des charges de la concession ;
- Connaître leurs pratiques culturelles (par exemple nombres d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer).

La CF 40/11 est située sur trois territoires dans la Province de Bandundu. La carte en [Annexe 4](#) représente l'architecture administrative des Territoires couverts par la CF 40/11.

La situation du bloc K3 vis-à-vis de l'organisation administrative et coutumière est décrite par le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Organisation administrative et coutumière du territoire couvert par la CF 40/11 - Bolobo dans la Province de Bandundu (Bloc K3)

Province	District	Territoire	Secteur	Groupement	Localité
Bandundu	Hauts Plateaux	Mushie	Mbali	Baboma Nord	Bobala Bondamu
					Isale
					Kesomi
					Mpoko
					Ngantoko
					Nsenu
		Yumbi	Mongana	Banunu / Batende	Bobele
					Botsini
					Ilebo Mangala
					Kikanyikale
					Kimbeke
					Kisa
					Kitaba
					Maka Maka
					Malebo
					Mansele
					Maninka (Camp Banzi)
					Mike
	Molende				
	Motala				
	Mpee				
	Mpoko				
	Nganya				
	Botanankosso (Ngila)				
	Ngoo				
	Nkolo				
	Bokobamwe				
	Mai Ndombe	Inongo	Besengele	Mbelo	Botangeli
					Empokekaso
					Lodimo
Lokalu					
Lonio					
Maliba					
Moloki-sambo					
Nganda malebo					
Nsele					

La population habitant à l'intérieur de la CF 40/11 a été estimée à 45 000 habitants répartis en 20 localités, avec deux tiers de la population sur le territoire de Yumbi. La densité est inégale dans la concession, variant de 9 habitants/km² (Groupement Baboma) à 50,3 habitants/km² (district des Hauts Plateaux).

Deux groupes ethnolinguistiques se retrouvent dans la zone d'étude, les Banunu Bobangi et les Batende. Le premier groupe est concentré sur les rives du fleuve Congo et les Batende se retrouvent à l'intérieur de la Concession Forestière. Des tensions entre les deux groupes ont été source de conflits, les plus récents datant de 2006.

1.6 BREF HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES SUR LE TITRE FORESTIER

1.6.1 Exploitation passée sur cette Concession Forestière

La société SOBOPAC a exploité sur la zone avant les années 60. Cependant, faute d'archives concernant cette activité passée, les zones exploitées à l'époque n'ont pu être localisées.

Hormis l'exploitation de SOBOPAC, l'état actuel des connaissances ne fait état d'aucune autre exploitation sur la zone. Cependant l'accès relativement facile depuis le fleuve Congo laisse penser que la zone a pu être exploitée après la société SOBOPAC. Des précisions sur cet aspect pourront être apportées suite aux informations recueillies pour l'élaboration du Rapport des Etudes Socio-économiques.

La société SIFORCO n'a pas encore entamé l'exploitation forestière sur la CF 40/11, cependant des travaux d'ouverture de routes et de prospection ont été engagés afin de lancer l'exploitation dans les meilleurs délais. Le matériel prévu pour l'exploitation est présenté à titre indicatif dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Matériel d'exploitation prévu pour la mise en exploitation de la CF 40/11

Activité	Matériel	Nombre
Construction et entretien de route	Tracteur à chenille (bull) : type CATERPILLAR D7	2
	Chargeur frontal "godet"	1
	Niveleuse	1
	Benne	1
Débardage	Débardeur	2
	Tracteur à chenille (bull) : type CATERPILLAR D7	1
Manutention et transport des grumes	Chargeur frontal "fourchette"	2
	Camions grumiers	2
Transport du personnel	Camion	1
	Pick-up	2
Mécanique / service / ravitaillement	Camion	1

1.6.2 Transformation des grumes issues de la Concession Forestière

SIFORCO dispose d'un important site industriel à Maluku, au bord du fleuve Congo, à 80 km de Kinshasa, implanté dans les années 70. Les grumes issues de l'exploitation de K3 seront acheminées vers Maluku, par flottage (radeau) et par barge.

Avant l'arrêt des activités en décembre 2011, SIFORCO transformait ses bois en sciage, avec une capacité de 9 000 m³ grumes/mois de grumes entrée usine en deux rotations journalières, soit une capacité d'environ 100 000 m³ grumes/an, incluant 1 mois d'arrêt dans l'année. La consommation était d'environ 90 000 m³ grumes/an, avec une unité principale de sciage constituée d'une scie de tête (BRENTA), d'une scie de reprise multi-lames (LINCK), 2 délignieuses (UKIAH), 1 dédoubleuse, 2 ébouteuses et d'une ligne de triage. En 2010 a été installée une CD 10 et au cours de 2011 deux ébouteuses et une délignieuse ont été installées afin d'améliorer la production. Cette ligne étant destinée à la production de dimensions standards.

En ce qui concerne la production de débités séchés, aux deux séchoirs présents sur place (5 chambres de séchage), la SIFORCO a ajouté de nouveaux séchoirs en 2011, permettant d'atteindre une capacité d'environ 1 200 m³ / mois, permettant ainsi le séchage de la moitié de la production de débités. Le séchage se fait sur un cycle de 2 mois, composé d'un mois de pré-séchage à l'air puis un mois en séchoir.

Les grumes entrées en scierie étaient valorisées comme suit :

- 31 % de débités vendus sur les marchés d'exportation ;
- 35 % de débités vendus sur le marché local (y compris une partie vendue en vrac en benne) ;
- Le reste est soit brûlé par des charbonniers, soit brûlé dans l'usine, une partie de l'énergie étant valorisée pour la production de chaleur des séchoirs.

La société SIFORCO a une unité de production de placages tranchés, qui a été fermée en 2009. L'arrêt de cette unité de transformation, d'une capacité de 12 000 m³ de grumes par an, avait été décidé du fait de la faible disponibilité en grumes de qualité « tranche » et de la nécessité d'investir dans des séchoirs plus performants, rendant l'activité non viable.

Un atelier de récupération de produits connexes du premier sciage assurait une production d'environ 150 m³/mois de débités. Un deuxième atelier de récupération était en cours d'installation, avec 2 déligneuses multi-lames et un dédoubleur. Cette installation aurait permis de produire environ 150 m³/mois de débités supplémentaires, doublant ainsi la capacité de récupération et permettant ainsi d'augmenter le rendement à l'exportation de 1,5%.

2 PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA SOCIÉTÉ

2.1 L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DU TITRE FORESTIER

Les 7 titres attribués à SIFORCO ont été convertis en concessions forestières. La société SIFORCO peut donc désormais initier le projet d'aménagement de sa concession et disposera pour ce faire d'un délai de 4 ans à compter de la signature du contrat de concession.

Pour être appuyé dans l'élaboration de ses Plans d'aménagement, la SIFORCO a signé depuis fin 2010 des contrats d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT (FRM), leader dans ce domaine en Afrique Centrale.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement SIFORCO pour effectuer l'inventaire d'aménagement sont décrites dans le Protocole d'Inventaire d'Aménagement, déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts pour validation le 11 mars 2011.

Ces méthodologies de travail répondent aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;

- aux normes de stratification forestière ;
- à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Le protocole d'inventaire a été déposé auprès du MECNT le 11 mars 2011.

Le Rapport d'étude socio-économique sur la zone d'emprise de la CF 40/11 est en cours de réalisation.

Les accords constituant la clause sociale du cahier des charges ont été signés le 18 août 2011.

Les différentes étapes qui restent à conduire pour la mise sous gestion durable de la CF 40/11 sont les suivantes :

- Dépôt auprès du MECNT du présent Plan de Gestion, 2012 ;
- Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, 2013 - 2014 ;
- Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, 2012 ;
- Dépôt du Rapport d'Inventaire d'aménagement, 2014 ;
- Préparation et dépôt du Plan d'Aménagement auprès du MECNT, 2014 pour une mise en œuvre au début 2015 ;
- Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès l'adoption de celui-ci : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plan de Gestion et Plan Annuel d'Opérations),

2.2 VERS LA CERTIFICATION DE LEGALITE ET DE GESTION DURABLE DES ACTIVITES

La politique de SIFORCO cible une gestion durable des ressources forestières, en s'impliquant dans une application stricte des textes de lois, l'amélioration continue des pratiques et une intégration dans le tissu socio-économique local. Les productions du bloc K8 étaient certifiées TLTV (TIMBER LEGALITY & TRACEABILITY VERIFICATION, numéro SGS-TLTV/LP-VLC-0005) depuis 2007. Un audit réalisé en juillet 2011, a permis à SIFORCO d'obtenir la certification TLTV pour ses productions issues du bloc K3, ainsi que celles du bloc K10 dont est attributaire la société SEDAF mais pour lequel la gestion et l'exploitation sont assurées par SIFORCO au travers d'un contrat liant les deux sociétés.

La SIFORCO ne cherche pas à être certifiée sur l'ensemble de sa gestion à moyen terme, car elle préfère se consacrer à la mise sous aménagement de ses trois SSA.

Toutefois, un programme de mise en œuvre de techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit sera initié.

3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC

3.1.1 Localisation des 4 premières AAC

Comme prévu par les dispositions réglementaires, ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC, couvrant la période allant de 2012 à 2015. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2015 (cf. 2.1). Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques réalisées.

Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, le premier Plan de Gestion Quinquennal sera produit et rendra caduque le présent Plan de Gestion. Le premier BAQ est prévu pour couvrir la période 2015 – 2019 et il sera alors associé à la signature d'une clause sociale couvrant cette même période de 5 ans.

Dans la mesure du possible et en fonction des résultats des différentes études, le premier BAQ intégrera la ou les AAC prévues en exploitation par ce Plan de Gestion et qui n'auraient pas encore été exploitées.

3.1.1.1 Surface utile retenue

La surface utile retenue est calculée à partir d'une première interprétation des images satellitales conduite lors des travaux de pré-stratification effectués en 2010 par FRM et SIFORCO. La carte de pré-stratification est jointe en Annexe 5 de ce Plan de Gestion. Ces résultats seront affinés à partir des travaux de terrain d'inventaire d'aménagement.

On trouvera dans le Tableau 5 un récapitulatif des surfaces calculées sous SIG (projection UTM zone 33 Sud) par types interprétés :

Tableau 5: Résultats de la stratification préliminaire du Bloc K3

Types d'occupation du sol	Surface (ha)	% du total
Forêt utile	112 599	59%
Forêt non-utile	78 274	41%
<i>dont Zones marécageuses</i>	25 843	14%
<i>Zones anthropisées</i>	8 634	5%
<i>Savanes</i>	43 797	23%
TOTAL	190 872	100%

Cette concession est caractérisée par une forte présence des savanes, qui couvrent près d'un quart de la surface. La superficie totale est de 190 872 ha et la superficie utile totale est de **112 599 ha**, ce qui correspond à 59% de la superficie totale.

3.1.1.2 Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser $1/25^{\text{ème}}$ de la superficie totale de la forêt productive concédée, soit **4 504 ha** de surface utile maximale (**112 599 hectares** divisés par 25), soit **18 016 ha** au maximum pour les 4 AAC.

Suivant les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal, le découpage de ces AAC au sein des BAQ s'est basé sur les principes suivants :

- le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. En revanche la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile incluse dans ce territoire ;
- un écart de 5% sur la superficie utile a été toléré entre la plus grande et de la plus petite des AAC.

Pour les besoins de réalisation des inventaires d'exploitation et de planification de sa production, SIFORCO a établi sur l'ensemble de la SSA un découpage en parcelles de 1 000 ha (rectangle de 2 km par 5). Le découpage en AAC s'est appuyé dans la mesure du possible sur les limites de ces parcelles.

3.1.2 Description des 4 AAC

3.1.2.1 Justification et localisation des 4 AAC

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC comme prévu par les dispositions réglementaires et il couvre la période allant de 2012 à 2015. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2015 (cf. 2.1). Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) en tenant compte des superficies exploitées jusque là et de l'analyse des études techniques réalisées.

L'exploitation durable des forêts de la CF 40/11 - Bolobo par SIFORCO n'a pas encore commencé. L'implantation des infrastructures nécessaires au lancement des activités a débuté en mai 2012. L'installation d'une base-vie et la remise en état d'une partie du réseau routier existant, indispensable pour permettre l'accès au titre forestier et l'évacuation des productions, sont les premières étapes dans l'installation sur la CF 40/11. Dans cette optique, les 4 AAC vont se placer dans la partie ouest de la Concession Forestière, profitant de la proximité du fleuve Congo pour l'évacuation du bois et de la facilité d'accès à la zone, garanti par la construction relativement aisée d'une route principale à travers des savanes.

Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, le premier Plan de Gestion Quinquennal sera produit et il sera alors associé à la signature de clauses sociales couvrant cette même période de 5 ans. Ces dernières seront signées avec les communautés locales dont les territoires coutumiers se superposent avec les 5 AAC prévues en exploitation de 2015 à 2019.

3.1.2.2 Superficie des 4 premières AAC

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée. Le Tableau 6 donne les superficies des AAC et la Carte 2 leur localisation.

Tableau 6 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)	Superficie productive (ha)	Date théorique d'ouverture
1	9 215	4 805	4 410	01/01/2012
2	8 028	3 707	4 321	01/01/2013
3	5 243	749	4 494	01/01/2014
4	5 524	1 043	4 481	01/01/2015
Moyenne	7 003	2 576	4 427	
Somme	28 010	10 304	17 706	

La superficie productive est de **17 706 ha**, légèrement inférieure aux 4/25 autorisés par la loi. Conformément au Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$Ecart = \frac{Sg - Sp}{Sp} \times 100$$

Avec : Sg : superficie de la plus grande AAC

Sp : superficie de la plus petite AAC

Si on applique cette formule dans le cas présent on obtient :

$$\frac{4\,494 - 4\,321}{4\,321} = 4,0\%, \text{ soit un écart inférieur à la tolérance de } 5\%.$$

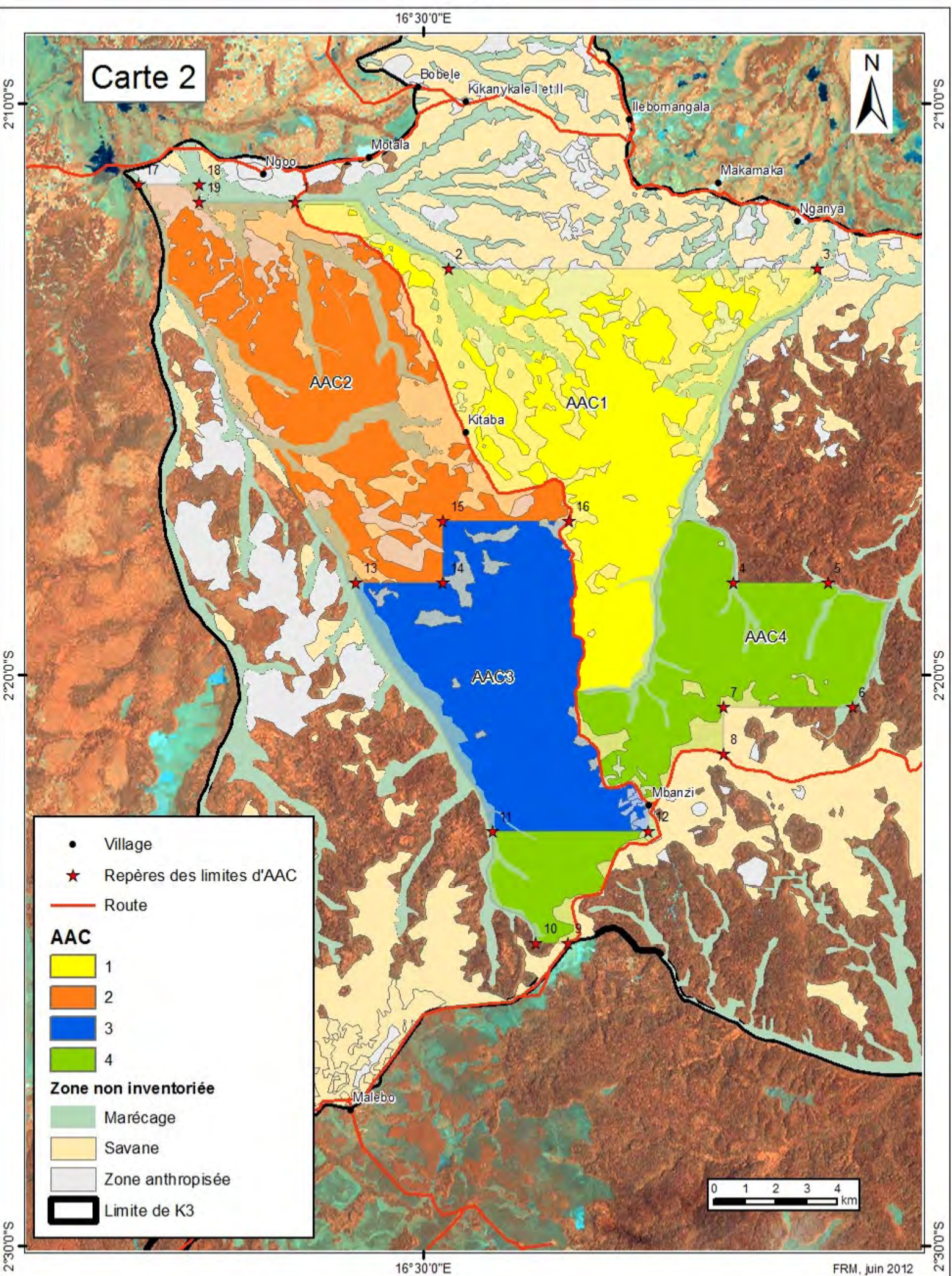
La Carte 2 localise les 4 AAC.

La Carte 3 présente le réseau routier prévisionnel pour l'évacuation des bois.

Le Tableau 7 donne les coordonnées géographiques indicatives de quelques points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC sur les segments naturels de la limite. Il est à noter que les coordonnées réelles pourront légèrement différer pour s'adapter aux limites des blocs délimités sur le terrain.

Assiettes annuelles de coupe de la CF 40/11
2012-2015

Carte 2



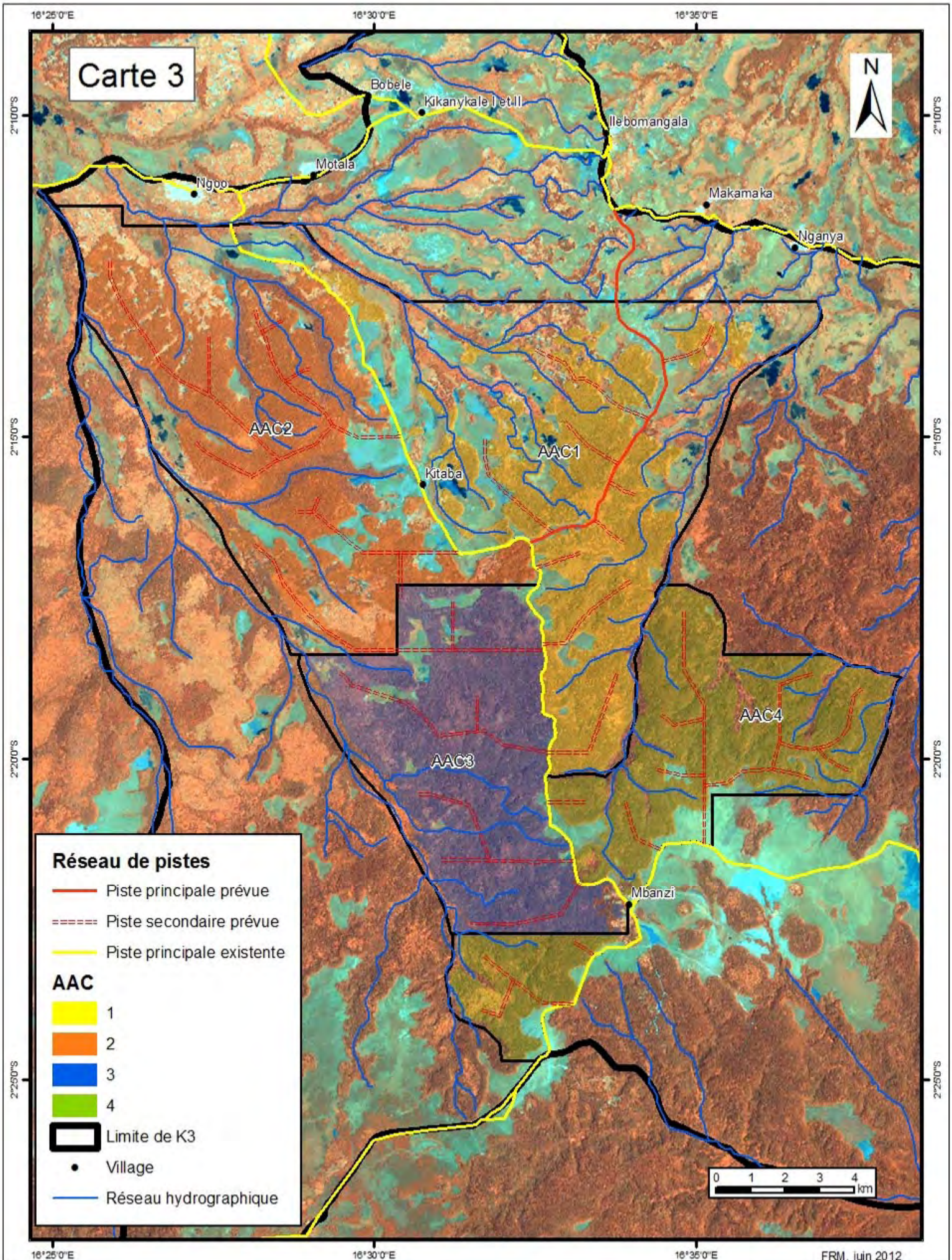


Tableau 7 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

Point	Degrés, minutes, secondes		Degrés décimaux		UTM, zone 33 sud (en mètres)	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
1	16,4627	-2,1951	16° 27' 45,578" E	2° 11' 42,506" S	662656,6	9757290,3
2	16,5076	-2,2146	16° 30' 27,189" E	2° 12' 52,695" S	667647,8	9755129,6
3	16,6149	-2,2146	16° 36' 53,775" E	2° 12' 52,695" S	679592,6	9755117,0
4	16,5903	-2,3064	16° 35' 25,205" E	2° 18' 22,863" S	676844,8	9744978,8
5	16,6180	-2,3064	16° 37' 4,919" E	2° 18' 22,861" S	679925,7	9744975,4
6	16,6252	-2,3425	16° 37' 30,745" E	2° 20' 33,091" S	680719,0	9740974,4
7	16,5876	-2,3425	16° 35' 15,258" E	2° 20' 33,091" S	676533,0	9740979,2
8	16,5876	-2,3562	16° 35' 15,258" E	2° 21' 22,432" S	676531,3	9739463,6
9	16,5422	-2,4117	16° 32' 32,002" E	2° 24' 41,978" S	671480,6	9733340,3
10	16,5329	-2,4117	16° 31' 58,450" E	2° 24' 41,990" S	670444,0	9733341,1
11	16,5203	-2,3787	16° 31' 12,989" E	2° 22' 43,331" S	669043,6	9736987,2
12	16,5656	-2,3787	16° 33' 56,102" E	2° 22' 43,331" S	674082,9	9736981,6
13	16,4804	-2,3064	16° 28' 49,474" E	2° 18' 22,867" S	664618,3	9744991,8
14	16,5058	-2,3064	16° 30' 20,862" E	2° 18' 22,867" S	667441,8	9744988,9
15	16,5058	-2,2883	16° 30' 20,862" E	2° 17' 17,747" S	667443,9	9746988,9
16	16,5424	-2,2883	16° 32' 32,677" E	2° 17' 17,742" S	671516,5	9746984,8
17	16,4168	-2,1901	16° 25' 0,593" E	2° 11' 24,421" S	657559,6	9757850,6
18	16,4347	-2,1901	16° 26' 5,005" E	2° 11' 24,462" S	659549,7	9757847,5
19	16,4347	-2,1952	16° 26' 5,005" E	2° 11' 42,552" S	659549,2	9757291,9

En théorie, une AAC est ouverte en début de chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans consécutifs et chaque AAC devra être définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture effective.

La durée d'application du Plan d'Aménagement est de 25 ans, et la surface sera découpée en 25 AAC. Chaque Assiette Annuelle de Coupe ne sera ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de mise en œuvre du Plan d'Aménagement.

3.1.3 Evaluation de la ressource exploitable sur les 4 prochaines années

La ressource exploitable a été estimée à partir d'un inventaire de sondage réalisé en 2010. Des layons de comptage établis dans l'ensemble de la concession ont permis de sonder 371 ha, avec 63 placettes de 4 ha et 17 placettes de 7 ha.

Les équipes de terrain ont identifié et comptabilisé les tiges d'une liste restreinte d'essences à partir des Diamètres d'Exploitation fixés par la société. A partir des effectifs comptabilisés des différentes essences et leurs diamètres, des tarifs de cubage à une entrée établis par le SPIAF ont été appliqués. Ceux-ci permettent de donner le volume des fûts, ou volume brut, en fonction du diamètre à 1,30 mètre du sol ou au-dessous des contreforts (DHP).

Pour passer des volumes bruts aux volumes nets, c'est-à-dire aux volumes commerciaux réellement mobilisables, nous avons appliqué un coefficient de récolement, qui est le produit d'un coefficient de prélèvement et d'un coefficient de valorisation.

Ces coefficients sont définis comme suit :

- ♦ **Coefficients de prélèvement** : proportion du volume des tiges de DHP supérieur au DME dont la qualité justifie l'abattage pour la commercialisation ou la transformation.
- ♦ **Coefficients de valorisation** : proportion du volume fût abattu qui est effectivement commercialisé ou transformé.
- ♦ **Coefficients de récolement** : proportion du volume fût sur pied qui est effectivement commercialisé ou transformé. C'est le produit des coefficients de prélèvement et de valorisation.

L'évaluation des productions s'est faite par application d'un dernier coefficient, le **coefficient de décision d'exploitation**. Ce coefficient tient compte de la possibilité de commercialisation des essences sur les marchés, en fonction des coûts de revient de leur production. Les valeurs fixées ont été prudentes, pour garantir une marge de sécurité dans les évaluations de volume, pour les essences de la Classe 2, pour lesquelles le marché est plus exigeant dans la qualité et plus fluctuant dans la demande.

Cependant, les volumes annoncés ici ne sont donnés qu'à titre indicatif afin de planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le fonds de développement, en vue des négociations avec les populations locales. Ils seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion.

Tableau 8 : Résultats des inventaires de sondage

Essence	Nombre de pieds inventoriés (DME> DME expl)	Nombre pieds inventoriés (DME> DME expl/ha)	Vol /ha (m ³ brut/ha)	Coef. Recol. (%)	Vol net disponible (m ³ net/ha)	Décision d'exploitation (%)	Vol net à exploiter (m ³ net/ha)
Doussie	3	0,01	0,04	56%	0,02	100%	0,02
Iroko	3	0,01	0,08	64%	0,05	100%	0,05
Kosipo	3	0,01	0,14	40%	0,05	100%	0,05
Sapelli	9	0,02	0,35	68%	0,24	100%	0,24
Sipo	1	0,00	0,05	68%	0,03	100%	0,03
Tiama	24	0,06	0,53	43%	0,23	100%	0,23
Wenge	197	0,53	3,39	42%	1,42	100%	1,42
Total Classe 1					2,05		2,05
Bilinga	28	0,08	0,53	56%	0,30	50%	0,15
Bossé	3	0,01	0,07	42%	0,03	50%	0,02
Dibetou	19	0,05	0,33	42%	0,14	50%	0,07
Longhi Blanc	22	0,06	0,38	30%	0,11	50%	0,06
Padouk rouge	2	0,01	0,03	36%	0,01	50%	0,01
Tali	60	0,16	1,61	36%	0,58	50%	0,29
Tola	6	0,02	0,19	30%	0,06	50%	0,03
Total Classe 2					1,22	50%	0,61
TOTAL GENERAL					3,28		2,66

Tableau 9 : Estimation du volume récoltable sur la zone d'exploitation des 4 AAC (surface utile de 17 705 ha)

Essence	Vol net à exploiter (m ³ net/ha)	Volume total (m ³ net)	Production moyenne annuelle (m ³ nets/an)
Doussie	0,02	439	110
Iroko	0,05	930	232
Kosipo	0,05	957	239
Sapelli	0,24	4 269	1 067
Sipo	0,03	565	141
Tiama	0,23	3 997	999
Wenge	1,42	25 202	6 300
Total Classe 1	2,05	36 359	9 090
Bilinga	0,15	2 613	653
Bossé	0,02	271	68
Dibetou	0,07	1 213	303
Longhi Blanc	0,06	1 006	251
Padouk rouge	0,01	100	25
Tali	0,29	5 120	1 280
Tola	0,03	501	125
Total Classe 2	0,61	10 824	2 706
TOTAL GENERAL	2,66	47 183	11 796

Selon les prévisions, SIFORCO devrait pouvoir mobiliser environ 11 796 m³ net de grumes annuellement sur les 4 ans de durée du Plan de Gestion, soit environ 1 000 m³/mois. Il est important de rappeler la nature indicative et prévisionnelle de ces volumes qui pourront différer des volumes qui seront effectivement prélevés. Divers éléments peuvent affecter ces volumes, notamment les Diamètres Minimums réels d'Exploitation, l'amélioration des rendements par l'application des règles EFIR, la valorisation de nouvelles essences ou au contraire l'impossibilité de valoriser une essence dont la rentabilité n'est plus garantie.

3.1.4 Infrastructures à créer

Le tracé prévisionnel des routes principales et secondaires pour la période 2012-2015 de ce Plan de Gestion est présenté sur la Carte 3.

Le tracé ici présenté est provisoire, et pourra être modifié suite aux résultats des inventaires d'exploitation.

Tableau 10 : Longueur prévisionnelle des pistes principales et secondaires à créer lors du Plan de Gestion 2012-2015 (km)

	Route principale	Route secondaire	Total
AAC 1	10	21	31
AAC 2	0	29	29
AAC 3	0	22	22
AAC 4	0	26	26
En dehors des AAC	6	0	6
Moyenne (km/an)	4	24,5	28,5
Total	16	98	114

SIFORCO installera sur le territoire de la CF 40/11-Bolobo une base-vie. Dans un premier temps, les infrastructures seront temporaires, afin de pouvoir répondre aux besoins immédiats de démarrage des activités d'exploitation forestière. Progressivement, une base-vie définitive sera établie, elle comprendra à terme des habitations en matériau durable, un établissement scolaire, un dispensaire équipé et doté d'une pharmacie, un accès à l'eau potable, une cantine, des équipements de loisirs.

3.2 REGLES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

La société appliquera comme norme d'intervention les préconisations émises dans les Guides Opérationnels, et en particulier celles des Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) et des Normes d'Inventaire d'exploitation. La partie qui suit présente une synthèse des opérations et mesures à mettre en œuvre, conformément aux normes citées ci-dessus.

3.2.1 Description technique des opérations forestières

3.2.1.1 L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel définissant les Normes d'Inventaire d'Exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation sont de 5 types :

- ♦ **les arbres exploitables ;**

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME), fixé par la loi et dont la qualité justifie la valorisation. Ces arbres seront numérotés sur carte et leur numéro sera marqué à la peinture.

- ♦ **les arbres d'essences exploitables mais de mauvaise qualité ;**

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le DME, mais ayant un défaut rédhibitoire. Ces arbres seront marqués d'un « V ».

- ♦ **les arbres d'avenir ;**

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Les arbres à protéger étant menacés par l'exploitation seront marqués d'un « Ø », il s'agit de tiges situées au bord des pistes de débardages et à proximité des arbres à abattre.

- ♦ **les arbres patrimoniaux ;**

Une équipe sera constituée pour assurer une concertation préalable au sujet de l'exploitation avec les populations locales. Elle sera chargée de réaliser une cartographie sociale en collaboration avec les populations locales dont le territoire coutumier se superpose avec l'AAC. Les arbres et les territoires ayant une importance sociale particulière seront marqués sur le terrain et cartographiés (zone sacrée, arbres patrimoniaux, etc.). Les arbres concernés seront marqués d'un « P ».

- ♦ **les semenciers ;**

Certaines tiges seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Elles seront marquées d'un « P » lors du pistage.

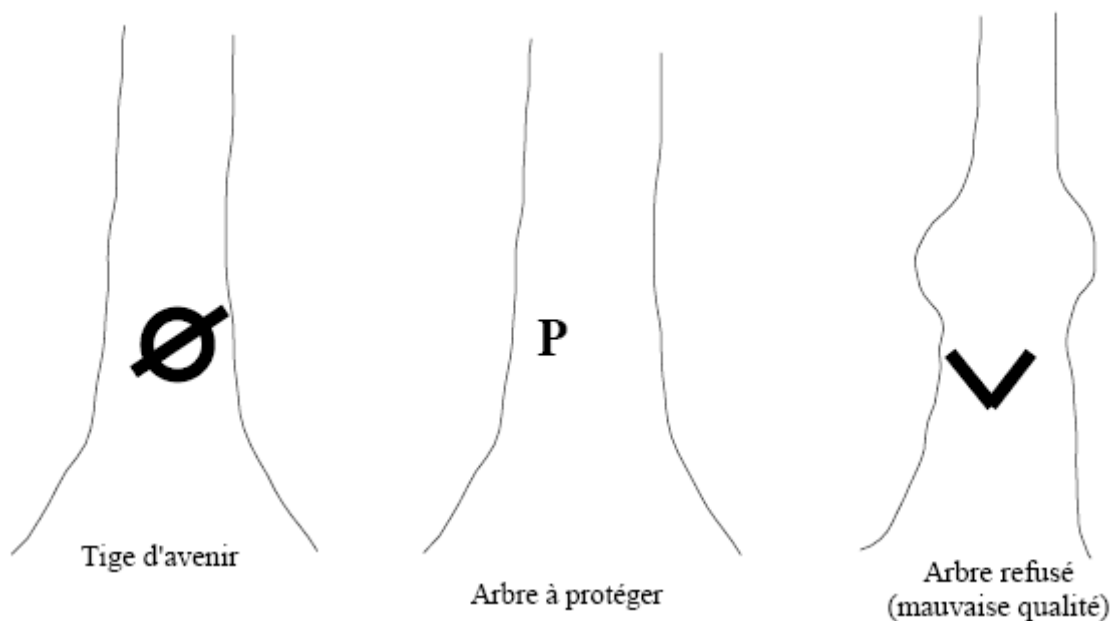


Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

Les documents cartographiques établis grâce aux données collectées par l'inventaire d'exploitation donneront la localisation :

- des tiges exploitables ;
- des tiges préservées comme semenciers ;
- des tiges patrimoniales ;
- et des tiges d'avenir.

3.2.1.2 Zones hors exploitation

Certaines zones sont particulièrement sensibles à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes, conformément au Guide Opérationnel concernant l'Exploitation Forestière à Impact Réduit :

- **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de rochers ;
- **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles, etc. ;
- **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
 - largeur < 10m : 50 m sur chaque rive ;
 - ravines : 10 m de chaque côté ;
 - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
 - marécages : 10 m à partir de la limite ;
 - tête de source : 150 m autour.

3.2.1.3 Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- évitant les peuplements « pauvres » en tiges à exploiter de manière à réduire les superficies touchées notamment par les pistes de débardage ;
- contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles, etc. ;
- limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains (pour permettre le passage de la faune) ;
- construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;

- évitant la perturbation des cours d'eau ;
- préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

3.2.1.4 Abattage contrôlé

Des formations en abattage contrôlé seront dispensées pour garantir la mise en œuvre de techniques d'abattage contrôlé.

3.2.1.5 Usage des produits de traitement des bois

L'usage des produits de traitement suit les règles d'application de ces produits, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les travailleurs sont équipés de tenues spéciales, afin d'éviter tout contact du produit avec la peau ou les yeux. L'ensemble de ces mesures assurent les conditions de sécurité et de santé des travailleurs et tendent à éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

3.2.1.6 Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes se manifeste tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- évitant les arbres à protéger ;
- limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

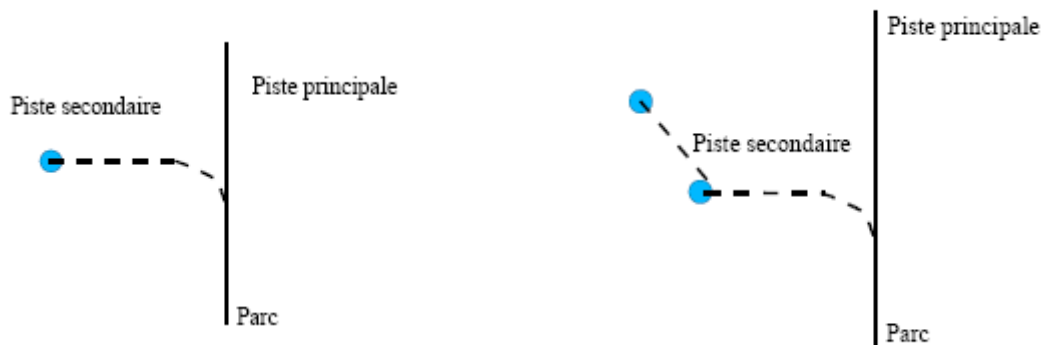


Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

3.2.1.7 Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- respecter les limitations de vitesse établies par l'entreprise ;
- ne jamais transporter de passagers non autorisés dans les grumiers ;
- interdire le transport de viande de brousse ;
- interdire la présence de toute arme à feu à bord des véhicules.

3.2.1.8 Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations pourront être conduites après l'exploitation lorsque cela s'avère nécessaire, notamment :

- la réhabilitation des parcs à grumes ;
- le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

3.2.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune

3.2.2.1 Diamètres Minimums d'Exploitation (DME)

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette concession, la société respectera les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

3.2.2.2 Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.

3.2.2.3 Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, la société va informer son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Des réunions de sensibilisation seront organisées auprès des travailleurs et des populations, sur les lois et réglementations qui s'appliquent en RDC : période de chasse, espèces protégées, techniques autorisées, permis de port d'armes.

3.2.3 Diverses mesures de gestion

3.2.3.1 Arbres de chantier routier

La société procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'enlèvement est jugé nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

3.2.3.2 Matérialisation des limites des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, la société matérialisera les limites de chaque Assiette Annuelle de Coupe. Les layons tracés pour délimiter les parcelles peuvent être considérés comme une matérialisation de limite.

3.2.3.3 Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.

4 PROGRAMME INDUSTRIEL EN LIAISON AVEC CETTE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

La production estimée de K10 (titres forestiers SEDAF) est d'environ 100 000 m³ par an, celle de K3 de 12 000 m³/an, soit une production totale d'environ 112 000 m³. Avec une capacité annuelle de transformation de 120 000 m³ (avec 3 rotations) l'unité industrielle de Maluku est en mesure de respecter l'obligation réglementaire de transformer plus de 70% des grumes produites à court terme.

Il n'est pas prévu sur le court terme d'investissements industriels visant à augmenter la capacité de transformation locale des grumes produites (entrée grumes dans les usines). Les priorités sont plutôt données à une amélioration des rendements matière des usines actuelles et à une augmentation de la valeur ajoutée (séchage, transformation plus poussée).

Cependant, SIFORCO est en train de préparer la mise en exploitation des blocs forestiers K2 et K7. Les inventaires ont été menés afin de connaître la ressource disponible. En définissant des AAC de superficie égale au 1/25^{ème} de la superficie utile totale, la production de l'ensemble K2 et K7 est estimée provisoirement à environ 95 000 m³/an. Ceci engendrera, une fois l'exploitation mise en œuvre sur tous les massifs forestiers concédés à SIFORCO, une production de bois supérieure à l'actuelle capacité de transformation. Dans l'attente de la mise en œuvre d'investissements lui permettant de respecter son obligation réglementaire de transformer plus de 70% de sa production de grumes, SIFORCO a fait le choix de définir des superficies d'AAC inférieures au 1/25^{ème} de la superficie utile totale. La production objective des blocs forestiers K2 et K7 est ainsi fixé à environ 25 000 m³ par an sur les quatre prochaines années. Pour les investissements futurs, les orientations seront guidées par le niveau et les caractéristiques technologiques de la ressource disponible, évaluée par les études techniques préalables à l'aménagement et les volumes mobilisables dans le cadre de l'aménagement.

Le Plan de Gestion de la SSA Aketi-Basoko prévoyait une production annuelle d'environ 95 000 m³. Cependant, au début de l'année 2012, SIFORCO a remis à disposition de l'Etat congolais, les GA 02/89 et 25/04 constituant le bloc forestier K8. Le Plan de Gestion de la SSA Aketi-Basoko sera donc révisé en ne tenant compte que des superficies du bloc K9 et les prévisions de production seront intégrées dans la définition de la stratégie industrielle de SIFORCO.

5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

SIFORCO est en train de prendre les dispositions pour s'installer sur la CF 40/11. Actuellement, aucune infrastructure n'a été construite. La mise en place d'une base vie sur le site devra répondre à des mesures spécifiques qui porteront sur :

Les conditions de vie des ayants droit SIFORCO à travers les points suivants :

- **la santé** : mesures liées à la fourniture d'un suivi médical et de soins de santé primaire par une équipe professionnelle, dans des locaux équipés et adaptés : construction d'infrastructures de santé, approvisionnement en produits pharmaceutiques, mise à disposition de personnel médical,...
- **l'éducation de base** : mesures liées à la scolarisation, par des enseignants qualifiés dans des locaux adaptés, des enfants des travailleurs dans la base vie : construction d'infrastructures scolaires, mise à disposition de personnel enseignant,...
- **la sécurité alimentaire** : mesures liées à l'approvisionnement de la base vie et des campements temporaires en forêt en produits alimentaires permettant une nutrition saine, équilibrée et adaptée : Appui auprès de communautés locales pour l'organisation des filières et pour l'approvisionnement de la base-vie, sensibilisation des employés et de leurs ayants droit sur l'importance d'un régime alimentaire équilibré,...
- **l'habitat et l'hygiène** : mesures liées à la qualité de l'habitat, à l'hygiène, à la prévention sanitaire et à la sécurité dans la base vie : construction d'une base-vie en matériaux durables, aménagement de sources pour permettre l'accès à l'eau potable,....

Les conditions de travail des employés SIFORCO à travers les points suivants :

- **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : mesures liées à la formation et à la valorisation des parcours professionnels du personnel permanent SIFORCO : élaboration d'un plan d'embauche, mise en place de procédures d'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs, élaboration d'un plan de formation, élaboration de procédures de travail et diffusion des fiches de postes,...
- **la sécurité et les conditions de travail** : mesures de sécurité liées à l'activité professionnelle des salariés SIFORCO : Inscription des règles de sécurité dans les procédures de travail, fourniture des équipements de sécurité à l'ensemble des travailleurs, mise en place d'un système de suivi des accidents du travail, mise à niveau du parc automobile en matière de sécurité,...
- **le développement socioculturel** : mesures liées au développement socioculturel et à l'accès à l'information des travailleurs, palliant au déficit socioculturel en raison de l'isolement relatif de la base vie : développement des activités socioculturel en fonction de la demande, fourniture d'équipement de base, organisation de rencontres avec les associations sportives villageoises environnantes,....

Conformément à l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, le concessionnaire a signé un accord avec les populations constituant la clause sociale de son cahier des charges. Cet accord entre la société et les populations locales permet de définir les conditions de la contribution du concessionnaire aux besoins de ces dernières en matière d'infrastructures sociales collectives (éducation, santé, alimentation en eau potable, routes d'accès...).

L'accord aboutit à une liste de réalisations sociales à effectuer pendant la durée du Plan de Gestion, financées grâce à une ristourne versée par la société au *pro rata* des productions réalisées.

Le montant de cette ristourne est versé sur un fonds de développement local propre au Groupement Batende. Il est indexé sur le volume exploité par la société, l'indexation étant variable selon les essences. L'Arrêté Ministériel n°023/10 stipule que la société doit alimenter le fonds de développement à hauteur de 2 à 5 dollars par m³.

Afin d'avoir d'une meilleure base pour les négociations avec les populations locales, une estimation des volumes annuels récoltés par essence a été faite (cf. 3.1.3).

Les négociations avec le Groupement Batende (appelé également Tiene) du Secteur Mongama se sont déroulées à Yumbi et les accords ont été signés le 18 août 2011. La Clause Sociale est annexée au Cahier de Charges provisoire associé à ce Plan de Gestion (Annexe 6). Il est à noter que la clause sociale signée s'est basée sur une première estimation des volumes, préalable à la délimitation précise des Assiettes Annuelles de Coupe. Les volumes employés dans la clause sociale pour évaluer la ristourne, de 48°036 m³ pour les 4 AAC, sont légèrement supérieurs aux volumes évalués dans le présent Plan de Gestion, de 47 183 m³.

Les prévisions de récolte au sein du Groupement Batende (ou Tiene) et les ristournes à verser sur le Fonds de développement sont présentées dans le Tableau 11, sur la base des montants unitaires par essence négociés avec les populations du Groupement Batende.

Tableau 11 : Montant total de la ristourne accordée au groupement Batende sur le bloc K3 (Surface utile de 17706 ha)

Essence	Vol /ha (m ³ /net/ha)	Volume total (m ³ net)	Prix négocié dans les Clauses Sociales (\$US/m ³)	Montant total (\$US)
Doussie	0,02	439	4	1 758
Iroko	0,05	930	4	3 719
Kosipo	0,05	957	4	3 827
Sapelli	0,24	4 269	4	17 078
Sipo	0,03	565	4	2 258
Tiama	0,23	3 997	4	15 990
Wenge	1,42	25 202	5	126 008
Total Classe 1	2,05	36 359	-	170 637
Bilinga	0,15	2 613	3	7 840
Bossé	0,02	271	3	814
Dibetou	0,07	1 213	3	3 639
Longhi Blanc	0,06	1 006	3	3 017
Padouk rouge	0,01	100	3	301
Tali	0,29	5 120	3	15 359
Tola	0,03	501	3	1 503
Total Classe 2	0,61	10 824	-	32 473
TOTAL GENERAL	2,66	47 183	-	203 110

Le budget annuel prévisionnel est de **50 778 \$US** disponible sur les fonds de développement, soit un montant total de **203 110 \$US** sur les 4 ans de mise en œuvre du Plan de Gestion.

Les tableaux en [Annexe 7](#) présentent les réalisations négociées avec les populations riveraines. Les négociations de la clause sociale se sont basées sur une première évaluation faite sur la base de 4 AAC théoriques d'une surface utile 18 016 ha, donnant une ristourne estimée à **206 752 \$US**. La délimitation réelle des AAC est présentée dans ce document (cf. Carte 2), couvrant une surface utile de 17 706 ha. Ceci explique la différence entre le tableau présenté ici et celui de l'[Annexe 6](#). Cependant, cette somme sera réévaluée en fonction du volume réellement prélevé, de même que le calendrier effectif des réalisations.

Conformément à l'Arrêté Ministériel 023/10, SIFORCO s'est engagé à verser à la signature de l'accord, une avance de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques, soit **15 775 \$US** sur le compte du fonds de développement destiné à CLG et CLS.

Avec les recettes réelles du Fonds de Développement basées sur la production, SIFORCO financera les réalisations listées dans la clause sociale du cahier des charges.

Le chronogramme prévisionnel des réalisations n'ayant pu être arrêté au moment de la signature de la clause sociale, des négociations seront engagées rapidement afin de définir l'ordre de réalisation des infrastructures prévues sur la période de 4 ans.

Le comité local de suivi a été élu lors de la négociation des accords constituant la clause sociale du cahier des charges. Il se réunira en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire. Ces réunions auront comme but d'examiner l'avancement des travaux, l'état et la gestion du fonds de développement.

6 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS

6.1 CHRONOGRAMME DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent Plan de Gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

Tableau 12 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan de Gestion

	2012	2013	2014	2015
Préparation du cahier des charges provisoire				
Préparation et dépôt du plan de gestion avec la pré-stratification				
Négociation des clauses sociales	Clauses signées en Août 2011			Nouvelles clauses sociales
Signature du contrat de concession				
Préparation du plan d'aménagement				
Dépôt du protocole d'inventaire d'aménagement	Déposé le 11 mars 2011			
Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement				
Etude cartographique				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement				
Préparation des rapport d'études préliminaires				
Préparation du Plan d'aménagement				
Mise en œuvre du Plan d'Aménagement				2015
Mise en exploitation forestière				
Inventaires d'exploitation	AAC1-AAC2	AAC2-AAC3	AAC4	AAC1 BAQ1
Aménagement du camp des travailleurs				
Exploitation	AAC1			
	AAC2			
	AAC3			
				AAC4
Opérations post-exploitation	AAC1			
	AAC2			
				AAC3
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				
Négociation des clauses sociales sur les 5 premières années sous Aménagement				

6.2 PROGRAMME D'EXPLOITATION, INDUSTRIEL ET SOCIAL

Le présent Plan de Gestion est un document de référence pour les 4 prochaines années dans la Concession Forestière n°40/11. L'exploitation forestière va avoir lieu sur la partie Ouest de la CF 40/11, sur une surface totale de 28 010 ha. Sur la zone ainsi délimitée, 17 706 ha ont été identifiés comme surface utile.

Le volume exploitable prévisionnel est de 47 183 m³, dont 25 202 m³ de Wenge (cf. [Tableau 9](#)).

SIFORCO a investi dans un outil industriel performant, permettant une amélioration des rendements matières et une meilleure valorisation des produits dans la chaîne de production. A court terme, l'outil de transformation de Maluku, avec une capacité d'entrée de 100 000 m³/an, sera en mesure d'assurer la transformation de la ressource exploitée sur les massifs forestiers mis en exploitation (K3et K10). A moyen terme, avec l'ouverture du chantier sur K2 et K7, la société mettra en place un programme d'investissements, lequel permettra l'augmentation des capacités de production.

En ce qui concerne le fonds de développement, un montant total de 203 110 \$US est prévu pour la réalisation des œuvres sociales. Ceci correspond à un budget annuel prévisionnel de 50 778 \$US. Les montant des investissements sociaux s'élève à 165 401 \$ US. Ce montant sera employé dans la construction de deux grandes écoles, à Ngo et à Ngania, un Centre de Santé à Ilebo Mangala et un pont sur la rivière Letoko. Le reste du fonds est destiné au coût d'entretien des infrastructures et au fonctionnement des différentes structures assurant le suivi du Fond de Développement.

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la Concession Forestière 40/11.....	9
Carte 2 : Localisation des 4 premières AAC	20
Carte 3 : Carte du réseau routier prévisionnel 2012-2015.....	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Concessions Forestières attribuées à SIFORCO	7
Tableau 2 : Garanties d'Approvisionnement attribuées à SEDAF	8
Tableau 3 : Organisation administrative et coutumière du territoire couvert par la CF 40/11 - Bolobo dans la Province de Bandundu (Bloc K3)	12
Tableau 4 : Matériel d'exploitation prévu pour la mise en exploitation de la CF 40/11	14
Tableau 5: Résultats de la stratification préliminaire du Bloc K3.....	17
Tableau 6 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe	19
Tableau 7 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC	22
Tableau 8 : Résultats des inventaires de sondage	24
Tableau 9 : Estimation du volume récoltable sur la zone d'exploitation des 4 AAC (surface utile de 17 705 ha)	25
Tableau 10 : Longueur prévisionnelle des pistes principales et secondaires à créer lors du Plan de Gestion 2012-2015 (km).....	26
Tableau 11 : Montant total de la ristourne accordée au groupement Batende sur le bloc K3 (Surface utile de 17706 ha)	35
Tableau 12 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan de Gestion.....	37

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Evolution de la production de grumes par SIFORCO de 1977 à 2011	7
Figure 2 : Courbe de pluviométrie sur Bandundu	10
Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)	27
Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007).....	30

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Convention portant octroi de la Garantie d'Approvisionnement 18/00 en matière ligneuse

Annexe 2 : Arrêté ministériel notifiant la convertibilité de la Garantie d'Approvisionnement

Annexe 3 : Contrat de la Concession Forestière n°040/11

Annexe 4 : Carte administrative des Territoires sur la CF 40/11

Annexe 5 : Carte de pré-stratification

Annexe 6 : Accord signé en 2011 avec le Groupement Batende

Annexe 7 : Budgets prévisionnels des fonds de développement

Convention portant octroi de la Garantie d'Approvisionnement
018/CAB/MIN/AFF/EDT/00 en matière ligneuse attribuée à SIFORCO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 018 CAB/MIN/AFF-EDT/00 DU 09 NOV 2000
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Représentée par le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Développement
Touristique.

Monsieur le Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA

Ci-après dénommé le Ministre

ET : SIFORCO

Représentée par Monsieur Frédéric FLASSE

Son Directeur-Gérant

Ci-après dénommé l'Exploitant

PRELIMINAIRE

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice
du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi
Constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n° 122 du 21 septembre 1999 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les
attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 ;

Vu la loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;

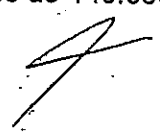
Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre, spécialement en ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le Décret n° 113 du 1^{er} septembre 2000 portant nomination des Membres du
Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Développement
Touristique d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière,
utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une
activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marche des
produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière
première pour son usine de transformation située dans la localité de MALUKU, District : TSHANGU,
Commune : MALUKU, Province : KINSHASA d'une capacité annuelle prévue de 60.000 m3 de
produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 140.000 m3.



Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n° 002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 36.000 m3 de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	3.500
Tiama	2.300
Kosipo	2.200
Sapelli	6.500
Sipo	4.500
Wenge	7.000
Latandza	700
Bomanga	1.500
Bosse clair	3.500
Dibetou	1.000
Padouk	1.300
Tola	1.000
Tshitola	1.000
Total	36.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : BANDUNDU	District : des plateaux
Territoire : BOLOBO	Localité : NKOLO
Lieu : NGANIA	Superficie : 160.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : par la route d'intérêt général, en partant du village NKOLO au bord du fleuve Congo, passant par les villages : NGENIA, KEMBEKE, NGANIA, LONIA jusqu'à EPOKWANKOSO

Au Sud : par la route d'intérêt général en partant de la localité BUSINA jusqu'au village IKULUMAKA, suivre la rivière MAMBO jusqu'à sa jonction avec la rivière-LEBOMA, de la rivière LEBOMA jusqu'à son croisement avec le sentier MALEBO, suivre le sentier jusqu'à son croisement avec la rivière LOBINI.

A l'Est : par la route d'intérêt général, en partant du village EPOKWANKOSO jusqu'au village LOBINI, suivre la rivière LOBINI jusqu'à son croisement avec la rivière LEKURU.



A l'Ouest : par la rivière PANSOLA, en partant de sa jonction avec le fleuve Congo, au village NKOLO jusqu'à sa source, tracer une ligne droite jusqu'à la source de l'une des branches de la rivière LETOKO. Suivre ensuite la rivière jusqu'à son croisement avec la route d'intérêt général, prendre la route jusqu'à son croisement avec la rivière GAMPOKO en passant par les villages : EKANYKALE I, MADYA et NDELE. Suivre enfin la rivière GAMPOKO jusqu'à la source, au village BUSINA.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.

Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier

5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits connus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations Suivantes :

6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3. Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'Octobre 2025.

Article 8 : Le non respect des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

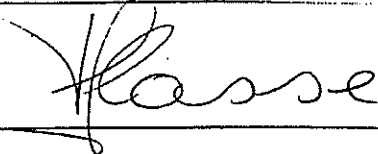
Fait à Kinshasa, le 09 NOV 2000

SIGNATAIRES AUTORISES


LE MINISTRE

Monsieur Frédéric FLASSE

SIFORCO
B.P. 8434 Kinshasa



= Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA =



Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GFC
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

Arrêté ministériel notifiant la convertibilité de la Garantie d'Approvisionnement
18/00 attribuée à SIFORCO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 26 Mars 2008



Le Ministre

N° 4844 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur l'Administrateur
Directeur Général de la SIFORCO
à Kinshasa/Maluku

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 108

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°018/00 du 09/11/2000, située dans le Territoire de Bolobo, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Annexe 3

Contrat de la Concession Forestière n°040/11 du 24 octobre 2011
attribuée à SIFORCO



Plan de Gestion
couvrant la période de préparation du Plan d'Aménagement (2012 - 2015)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 040/11 du 24 OCT 2011
issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°018/CAB/MIN/AFF-
EDT/00 du 09/11/2000 jugée convertible suivant la notification
N° 4844/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 5016, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 194.641 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Mongama
2. Territoires : Yumbi, Mushi et Inongo
3. District : Plateaux et Mayi Ndombe
4. Province : Bandundu.

II. Délimitation physique :

Au Nord : par la route d'intérêt général, en partant du village NKOLO au bord du fleuve Congo, passant par les villages: NGENIA, KEMBEKE, NGANIA, LONIA jusqu'à EPOKWANKOSO ;

Au Sud : par la route d'intérêt général en partant de la localité BUSINA jusqu'au village IKULUMAKA, suivre la rivière MAMBO jusqu'à sa jonction avec la rivière LEBOMA, de la rivière LEBOMA jusqu'à son croisement avec le sentier MALEBO, suivre le sentier jusqu'à son croisement avec la rivière LOBINI.

A l'Est : par la route d'intérêt général, en partant du village EPOKWANKOSO jusqu'au village LOBINI; suivre la rivière LOBINI jusqu'à son croisement avec la rivière LEKURU ;

A l'Ouest : par la rivière PANSOLA, en partant de sa jonction avec le fleuve Congo, au village NKOLO jusqu'à sa source, tracer une ligne droite jusqu'à la source de l'une des branches de la rivière LETOKO. Suivre ensuite la rivière jusqu'à son croisement avec la route d'intérêt général, prendre la route jusqu'à son croisement avec la rivière GAMPOKO en passant par les villages EKANYKALE I, MADYA et NDELE. Suivre enfin la rivière GAMPOKO jusqu'à sa source. au village BUSINA.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une

consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;

4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

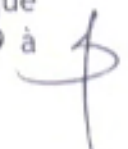
A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.



Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 12 OCT 2011

Pour le concessionnaire

Dieter HAAG

Administrateur Directeur
Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 040/11
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 5016-Kinshasa, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°040 du 24/10/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°040 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°040 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filiale bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire



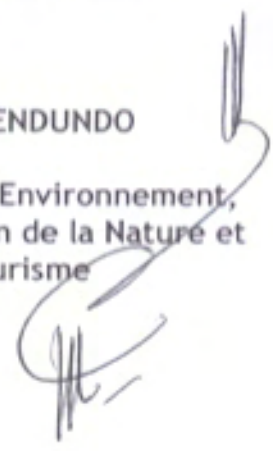
Dieter HAAG

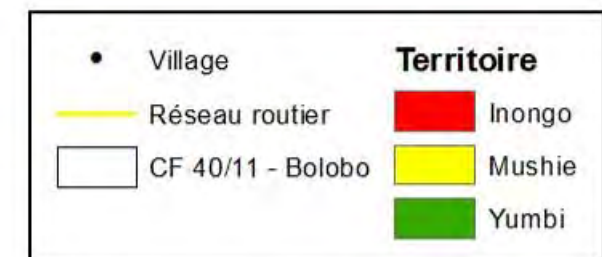
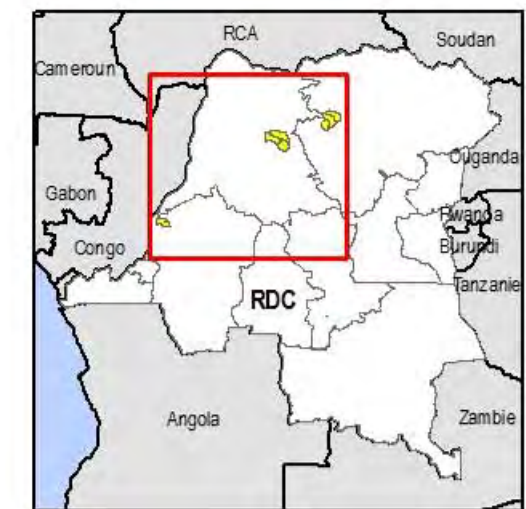
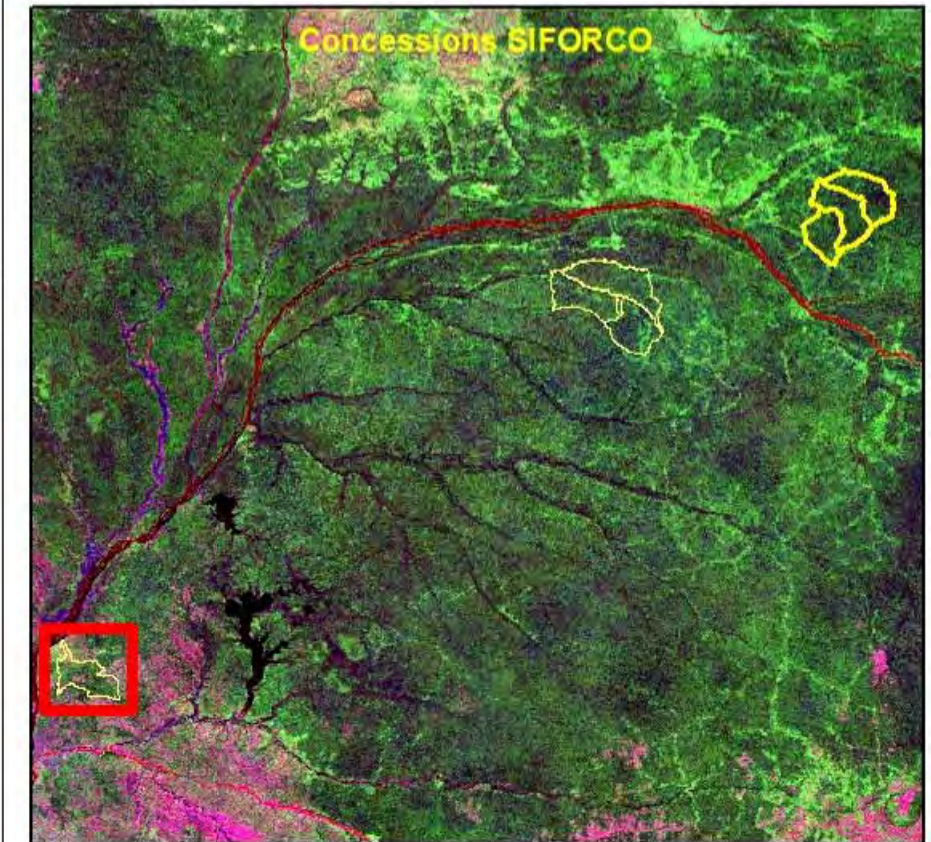
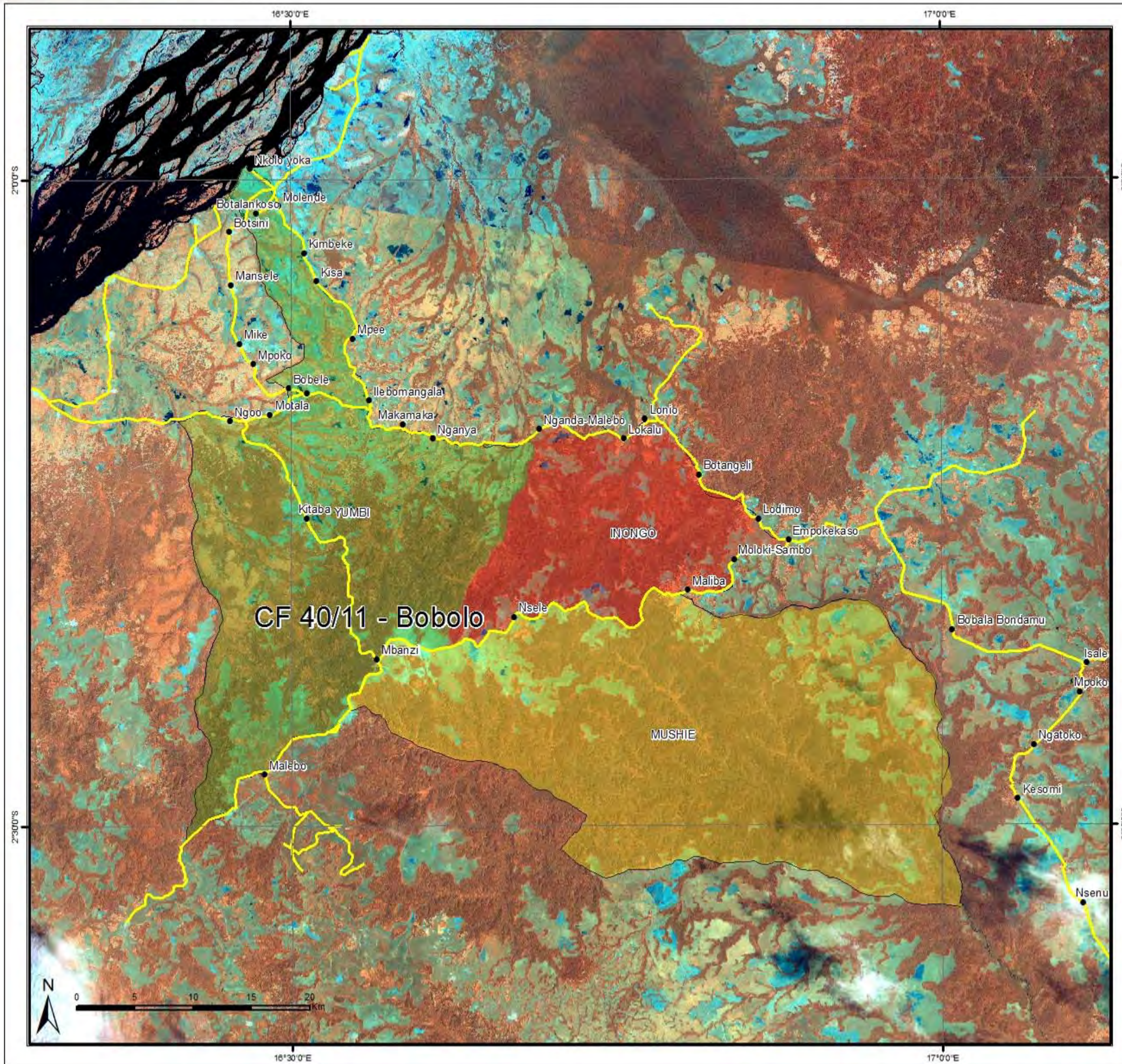
Administrateur Directeur Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme



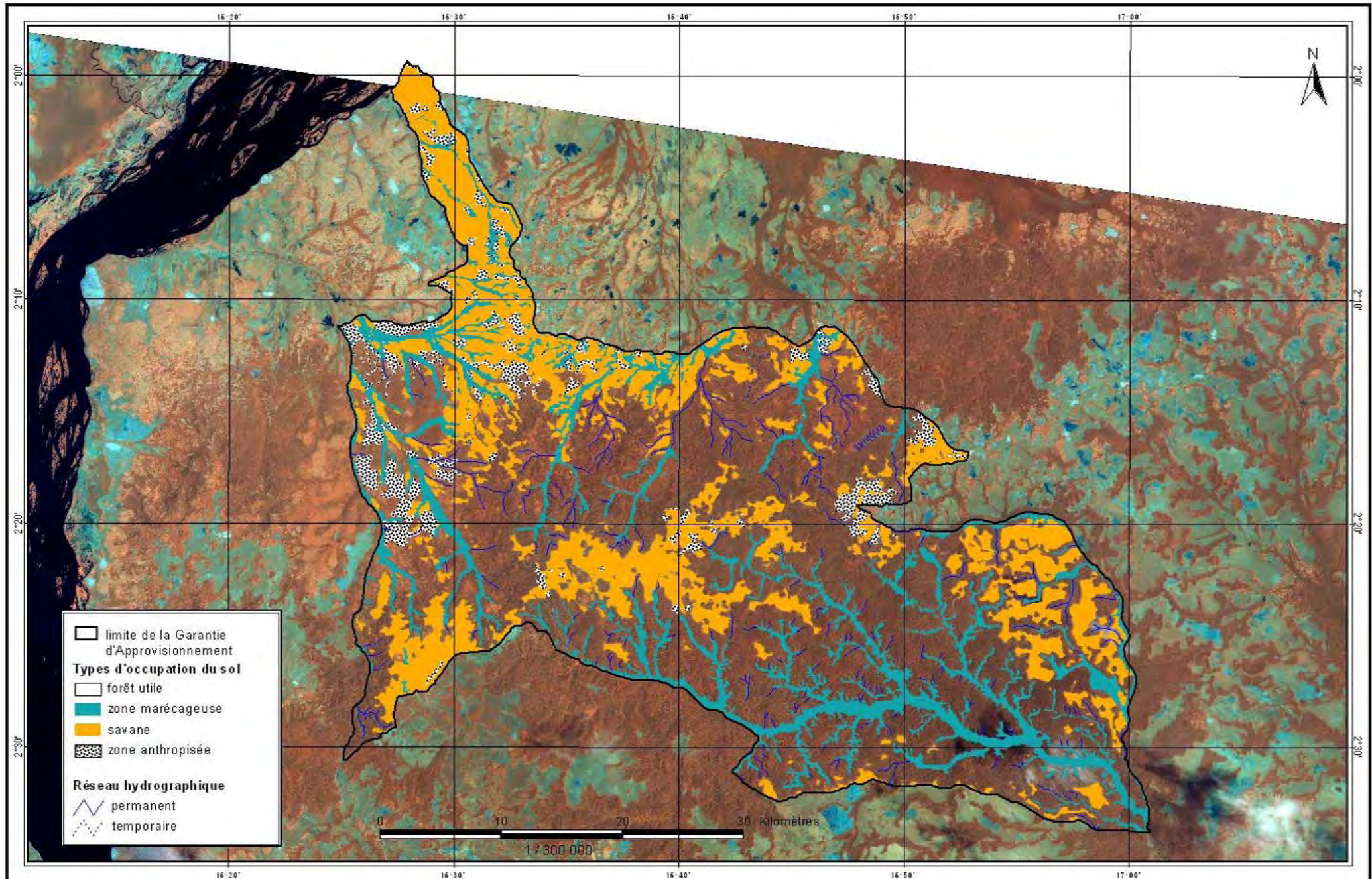


Fond de carte : image ortho rectifiée Landsat 7 ETM+ du 08 février 2003 (P181R62), image ortho rectifiée Landsat 7 ETM+ du 18 février 2001 (P181R61)

Système de coordonnées : Universal Transverse Mercator, datum WGS84, zone 34 Nord.

Limites administratives indicatives, leur tracé n'a pas de valeur juridique

Stratification pour la détermination des surfaces forestières utiles



Protocole d'accord signé en 2011 avec le Groupement Batende sur le secteur de
Mongana et Procès-Verbaux des réunions de 2011

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Société Industrielle
et Forestière du Congo

CLAUSE SOCIALE

SSA BOLOBO MUSHIE

GA 018/00 (Bloc K3)

Groupement Batende

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1. La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone, TIENE dont la(les) liste(s) des composantes est (sont) reprise(s) en *Annexe 1* ;

Situé(e)(s) dans :

Le Groupement BATENDE.....,
le Secteur de MONGAMA.....,
le Territoire de YUMBI.....,
le District de PLATEAUX.....,
la Province de BANDUNDU.....,
en République Démocratique du Congo, représenté(e)(s) par :
Mr(s) / Mme(s) / Mlle(s)

- MBIEME NDELA, CHEF DE GROUPEMENT
- MBENGE OKUSA, CHEF DE TERRE NGO.....,
- NKAMA LUC, CHEF DE TERRE KITABA.....,
- NKUMINGO FRANCOIS, CHEF DE TERRE MADIA.....,
- BOKOTE MABANKOLE, CHEF DE TERRE KIBILI.....,
- MWANIA LIBATA MUFULU, CHEF DE TERRE BIKAKA II.....,
- LEBATA MBAKA HENOC, CHEF DE TERRE BIKAKA I.....,
- NKELE NGWE, CHEF DE TERRE KINGWE
- LOKWA SEKIWA, SECRETAIRE CLS
- BOMPETI ALPHONSE, PRESIDENT CLG
MOXWENI ESEKA

et ci-après dénommé(e)(s) « la(les) communauté(s) locale(s) » et/ou « le peuple autochtone », d'une part ;

Et

2. la Société d'Exploitation Forestière **SIFORCO (Société Forestière Industrielle du Congo)** immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro **Kinshasa 5016**, ayant son siège à **Maluku BP 8434 KIN 1**, quartier Mota Mbumbwa, commune de **Maluku**, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo et représenté(e) par **Mr Dieter HAAG Administrateur Directeur Générale** de la Siforco.

et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société d'exploitation forestière est titulaire du titre forestier N°**018/00** du **09/11/2000** jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre

(Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right and bottom.)

N°4844/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008 (Annexe 2) et couvrant une superficie de 160 000 hectares ;

- la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est (sont) riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;
- Les forêts concédées sont situées à GROUPEMENT BATENDE et ont comme **limites issues de la GA :**

Nord : par la route d'intérêt général, en partant du village Nkolo au bord du fleuve Congo, passant par les villages : Ngenia, Kembeke, Ngania, Lonia jusqu'à Epokwankoso ;

Sud : par la route d'intérêt général en partant de la localité Busina jusqu'au village Ikulumaka, suivre la rivière Leboma jusqu'à son croisement avec le sentier Malebo, suivre le chantier jusqu'à son croisement avec la rivière Lobini.

A l'Est : par la route d'intérêt général, en partant du village Epokwankoso jusqu'au village Lobini jusqu'à son croisement avec la rivière Lekuru.

A l'Ouest : par la rivière Pansola, en partant de sa jonction avec le fleuve Congo, au village Nkolo jusqu'à la source de l'une des branches de la rivière Letoko. Suivre ensuite la rivière jusqu'à son croisement avec la route d'intérêt général, prendre la route jusqu'à la rivière Gampoko en passant par les villages Ekanykale I, Madya et Ndele. Suivre enfin la rivière Gampoko jusqu'à la source au village Busine.

- La susdite forêt fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en Annexe 3 établie à la suite d'un zonage participatif ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Mr ANTOINE ZOATOMBINA, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des

[Handwritten signatures and initials on the left margin]

[Handwritten signatures and initials on the right margin]

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1ère : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, Alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur la construction, l'aménagement des routes ; la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; les faciliter en matière de transport des personnes et des biens. La liste des infrastructures et des services sociaux financés par le Fonds de Développement résulte de différentes réunions de concertation entre les deux parties (*Annexe 4*).

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques financées par le fond de développement :

- Construction, aménagement des routes :

L'estimation des couts de réfection/construction des routes et le type d'engins affectés à ces travaux, sont détaillés en *Annexe 5* de la clause sociale.

Le cout de construction d'une route non latéritée est calculé à 10 000 USD par Km

Tronçon 1 de.....km reliant.....à.....

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation,....) :

Handwritten notes:
#

Handwritten notes:
afp

Handwritten signatures and notes:
Misk³

La carte provisoire en *Annexe 8* intitulée « Surface forestière des entités administratives et coutumières du secteur » **reprend le tronçon de route décidé ci-dessus.**

Le coût estimatif des travaux : *Nombre de km * coût du km*

=

Tronçon 2 de..... km reliant..... à.....

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation,....) :

Le coût estimatif des travaux :

=

- Construction ou Réfection des routes, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Localisation prévue	Type bâtiment	de Surface au sol	Coût unitaire (USD)	Nombre	Coût total (en USD)
	Ecole	180 m ²	50 958		
	Ecole	200 m ²	53 917		
NGO et NGANIA	Ecole	250 m ²	60 000	2	120.000 US
	Poste de santé	100 m ²	18 875		
ILEBO MANGALA	Centre de santé	200 m ²	37 750	1	37.750 US
	...				

Il est à noter que les coûts estimés et présentés ici peuvent être soumis à un ajustement. (*augmentation des prix des matériaux sur le marché national ou international*).

- Autres : Matériels (de construction, agricole, par la couture, capture d'eau ...):

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE LETOKO POUR UN MONTANT DE 7.651 \$US.

Pour les groupements dont l'exploitation n'a pas encore commencée, l'avance de 10% peut permettre de financer le matériel souhaité ci-dessus.

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

[Handwritten signatures and notes are present in this section, including a large signature on the left and another on the right, along with various scribbles and initials.]

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes ci-jointes des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures (*plans des infrastructures en Annexe 6*);
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires (*Carte en Annexe 8*);
- 3) les coûts estimatifs s'y rapportant (*Devis en Annexe 5 et Annexe 6*);
- 4) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services sera annexé à la suite des négociations ;

Les spécifications des réalisations prévues ont été fixées de commun accord entre les représentants de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et les représentants de l'entreprise d'exploitation forestière.

Concernant le choix du Maître d'ouvrage des travaux, la désignation se fera après une analyse technique, financière et de faisabilité, des offres, par toutes les parties et par décision consensuelle.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond (voir en Annexe 8);
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Il est à noter, que les réalisations débiteront lors du démarrage l'exploitation et suivront le rythme de la production.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécialement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 10% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des

[Handwritten marks and signatures on the left margin]

[Handwritten marks and signatures on the right margin]

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants droit sur la concession forestière sera établi avec le comité local de gestion.

Sont donnés ci-après à titre indicatif des coûts d'entretien des infrastructures réalisées :

- Coûts d'entretien des routes par embauche d'un ou plusieurs cantonniers pour les travaux d'entretien avec l'achat de matériel (pelles, brouettes, machettes...) = budget de 500 USD par Km et par an;
- o Coûts d'entretien mécanisé des routes = 1500 USD par km avec une rotation de 2 fois par an ;
- o Coûts d'entretien d'un bâtiment estimé sur la base d'un forfait de 2000 USD par bâtiment/an.

Pendant le choix des mécanismes d'entretien et les décisions sont à la charge du comité local de Gestion.

Si les frais d'entretien dépassent la provision réalisée pendant l'exploitation, Siforco ne financera pas les frais supplémentaires.

Article 7 :

Certains coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. Article 11 ci-dessous), des personnes aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et si présence de poste(s) vacant(s).

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice, par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe (*non autorisé dans la zone en exploitation*) ;
- la récolte des fruits sauvage et chenilles (*non autorisé dans la zone en exploitation*) ;
- la récolte des plantes médicinales (*non autorisé dans la zone en exploitation*) ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières des espèces non protégées (*non autorisé dans la zone en exploitation*)

Le concessionnaire forestier s'engage à faire mention des modalités d'exercice des droits définis à l'article 1er ci-dessus dans le plan d'aménagement de la concession.

[Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the right side and several smaller ones at the bottom.]

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

La détermination des volumes et du montant par essence, en fonction des résultats d'inventaires de sondage sur la surface forestière appartenant au groupement BATENDE Secteur MONGAMA est précisée en Annexe 7 de cette clause.

Une catégorie « autres essences » est prévue avec une ristourne de 2 dollars/m³, elle concerne les essences non exploitées actuellement mais potentiellement utiles dans le futur.

Vu la faible précision d'un inventaire de sondage, ce volume est donné uniquement à titre indicatif et a pour seul objectif de calculer le 10% de préfinancement et d'établir une première dimension de la contribution de SIFORCO au Fonds de développement.

Le montant réel affecté au fonds de développement dépend du volume prélevé dans la concession au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Une carte de la surface forestière du groupement BATENDE du Secteur MONGAMA, faisant suite à l'identification des droits coutumiers établis selon un zonage participatif, est jointe en Annexe 8.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus, soit le montant de 15.775 \$US. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

La prise de décision dans le CLG se fait par consensus de tous les membres.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

[Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the left side and several smaller ones at the bottom.]

Le PV d'installation du CLG est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (Annexe 9 Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS).

Le Comité local de Gestion ne pourra siéger qu'en présence de tous les membres. En cas d'empêchement majeur d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son Président.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Notamment, les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du Trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de Siforco.

A l'issue des négociations, il en résulte que le groupement BATENDE approuve et souhaite que le fonds de développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.

OU, si, il souhaite faire appel à un Tiers ;

Les Tiers recevant le fonds de développement doivent présenter des garanties et des facilités bancaires (la Rawbank, Biac, BCDC à Kinshasa seulement) pour le bon déroulement des réalisations.

Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone

Article 15 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leurs) membres à cette fin.

Article 17 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

[Handwritten marks and signatures on the left margin]

[Handwritten signature on the right margin]

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation. Les dégâts seront débités sur le fonds de développement de la ou des communauté(s) responsables.

Article 19 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG C.D.C COMITE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, représentée par Mr / Mme / Mlle YVES MOWENI siège en qualité de membre effectif du CLS.

Le PV d'installation du CLS est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (*Annexe 9 Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS*).

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

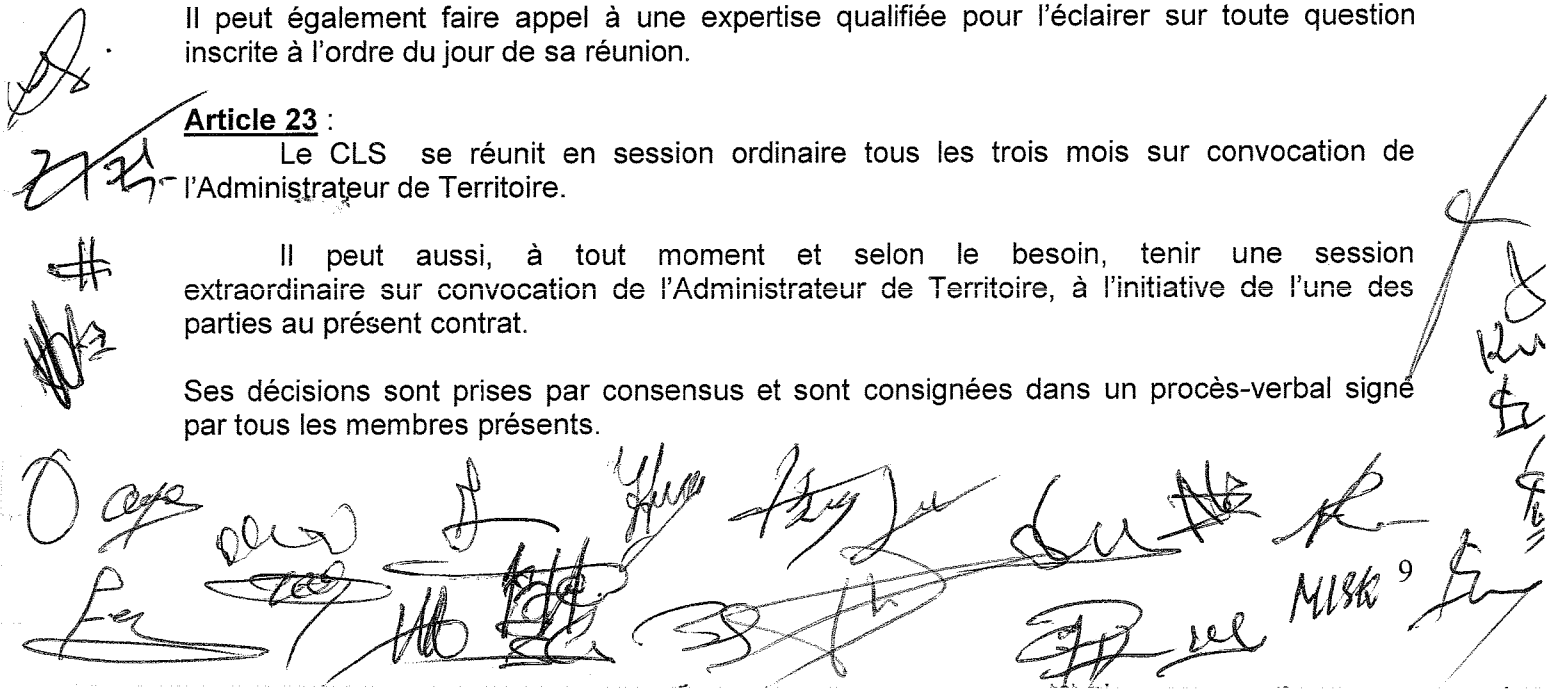
Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.



Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et/ou du peuple autochtone un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à **20 US \$US par séance de travail**.
Le calendrier d'intervention des membres du CLG et du CLS sera validé au préalable par chacun des comités respectifs, avec le souci de ne pas dépasser annuellement la limite fixée ci-après.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités inclus les jetons de présence sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Il a été conclu d'un commun accord, que les frais des deux comités, sont évalués à 10% du fonds de développement dont la répartition est la suivante : 6 % pour le CLG et 4 % pour le CLS.

Toutefois, la somme totale des frais, couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus, peut-être majorée mais ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Le montant sera précisé dans la planification budgétaire de la communauté locale du Groupement BATENDE du secteur MONGAMA,

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

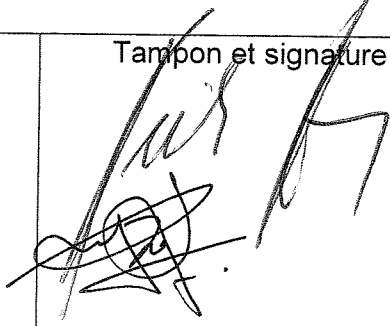
Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.



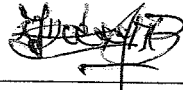




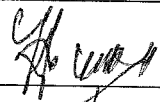

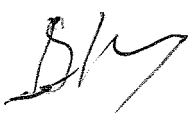
[Handwritten signatures and initials are present throughout the bottom half of the page, including a large signature on the right side and several initials on the left side.]

Fait à YUMBI, le 18 Aout 2011


Pour le concessionnaire forestier

Nom	Titre	Tampon et signature
DIETER HAAG	A D G	
Emmanuel ZOLA MVIBUDULU	DIREX	



Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

Nom	Titre	Signature
MBIEME NDELE	CHEF DE GR BATENDE	
MBENGE OKUSA	CHEF DE TERRE NGO	
NKAMA LUC	CHEF DE TERRE KITABA	
BOKOTE MABANKOLE	CHEF DE TERRE KIBILI	
MWANIA LIBATA MUFULU	CHEF DE TERRE BIKAKAII	
LEBATA MBAKA ENOC	CHEF DE TERRE BIKAKA I	
NKELE NGWE	CHEF DE TERRE KINGWE	
NKUMINGO FRANCOIS	CHEF DE TERRE MADIA	
BOMPETI MOWENI	PRESIDENT CLG	
LOKWA SEKIWA	SECRETAIRE CLS	

Pour l'administration forestière

Nom	Titre	signature
J.B. BATELAMA	SUPERVISEUR ENVYUMBI	

Pour la société civile

Nom	Titre	Tampon et signature
BANGO JULES	PRESIDENT	
NKOKO JEAN	VICE PRESIDENT	

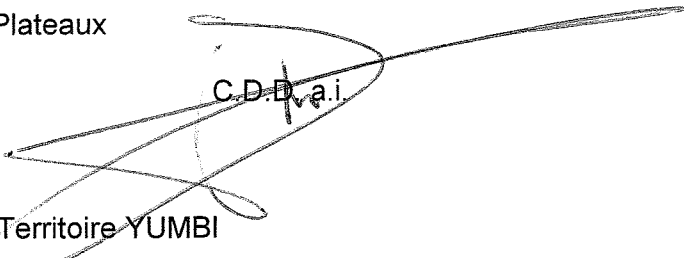
Pour le Secteur MONGAMA : *BORATA NGOMBE, Chef de Secteur*




Pour le District des Plateaux

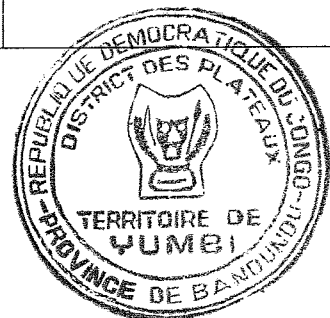
ILUNGA NSELE

C.D.D.a.i



L'Administrateur du Territoire YUMBI

Nom	Titre	Tampon et signature
ANTOINE ZOATOMBINA	A.T.	



LES AUTRES MEMBRES DES COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI

- 1 NGAMANGO RPEI JOSEPH CLG ~~77~~
- 2 NKUMABALI-JACQUE CLG us
3. BOBKA-NONGO-SEC. CLG pac
4. NKUMBIEME-NKOSI CLG [Signature]
- 5/ NKELE CHIRIEA CLG [Signature]
- 6) NKUMANKOTO KEKULIE CLG [Signature]
- 7) KOKO KWA SEKINA CLS [Signature]
- 8) KUPADIA-PUKUALIKI CLG. [Signature]
- 9) NKOKO-KIMBO ANTOINE CLS [Signature]
- 10 MOWENI-EKAKA C. & S. [Signature]
- 11) KLABIKA-ROKESSE CLS [Signature]
- 12) NGANISA DIABIO CLG #

Listes des Annexes :

Annexe 1 : Composantes de la (des) communauté(s) locale(s) concernée(s) par ce Cahier des Charges provisoire

Annexe 2 : Arrêté ministériel de notification de convertibilité n° N°4859/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008

Annexe 3 : Carte des territoires coutumiers de la (des) communauté(s) locale(s) (signée par toutes les parties prenantes)

Annexe 4 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 5 : Devis pour la construction des routes,

Annexe 6 : Plan et devis pour la construction des écoles et Dispensaires

Annexe 7 : Détermination des volumes par essence et des ristournes associées.

Annexe 8 : Surface forestière des entités administratives et coutumières du secteur ;

Annexe 9 : PV d'installation des membres des Comités Locaux de Gestion et de Suivi

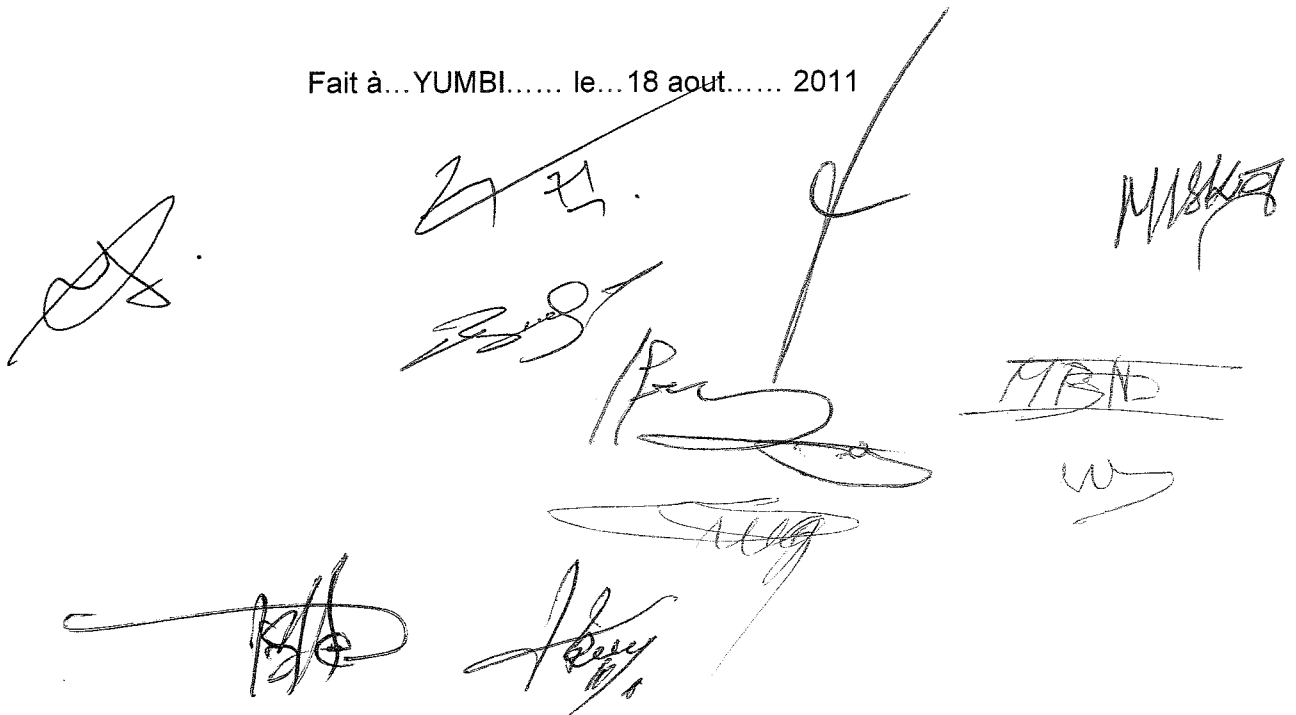
Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS

Annexe10 supp à intégrer : Budget prévisionnel du Fonds de Développement et Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

TERRITOIRE DE YUMBI / Gpt BATENDE	
Cubage:	
Fond de developpement calculé (\$)	206 752
Investissements sociaux:	
1 Grande Ecole à NGO	60.000
1 grande Ecole à NGANIA	60.000
1 Centre de santé à ILEBO MANGALA	37.750
Montant total des investissements sociaux	157 750
Avance sur les investissements (10 % des investissements)	15 775
Coût d'entretien des infrastructures (10%)	20 675
Fonctionnement CLG et CLS (10 % du fonds local de développement)	20 675
<i>Solde</i>	<i>- 8 100</i>

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, la SIFORCO s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10%* du coût total des investissements, soit 15 775 \$, comme l'indique le tableau ci-haut. Ce montant constitue une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré.

Fait à... YUMBI..... le... 18 aout..... 2011



**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE
GESTION DU GROUPEMENT TIENE/BATENDE, SECTEUR DE
MONGAMA**

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'août, vers 09h30'.

Nous, Antoine ZOATOMBINA, officier de police judiciaire à compétence générale et Administrateur du Territoire de YUMBI, avons procédé à l'installation du comité local de gestion du fonds de développement du Groupement TIENE/BATENDE, Secteur MONGAMA dans le Territoire de YUMBI, lequel sera généré par l'exploitation du bois SIFORCO.

Ce comité est donc composé de :

Président : MOWENI ESEKA
Secrétaire : BOPAKA NONGO
Trésorier : NKUMABALI JACQUES

Conseillers : - NKUMANGOTO ANDRE
- NGAMANGO MPETI JOSEPH
- NKELE SHIMITA
- NGAMISA OKADIO
- NKUMBIEME NKOSI
- REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE, A POURVOIR

Ce P.V d'installation que nous signons est sincère et véritable au jour, mois et an que dessus.

L'officier de Police Judiciaire,



ANTOINE ZOATOMBINA
Administrateur du Territoire

**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE SUIVI
DU GROUPEMENT TIENE / BATENDE, SECTEUR MONGAMA**

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'août, vers 09h30'.

Nous, Antoine ZOATOMBINA, officier de police judiciaire à compétence générale et Administrateur du Territoire de YUMBI, avons procédé à l'installation du comité local de suivi de fonds de développement du Groupement TIENE/BATENDE, Secteur de MONGAMA dans le Territoire de YUMBI, lequel sera généré par l'exploitation du bois de SIFORCO.

Ce comité est donc composé de :

Président : L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE YUMBI

Secrétaire : LOKWA SEKIWA

Conseillers : - NKUMADIA MUKWALIKA

- MABIALA BOKIESE

- MOWENI EKAKA

- NKOKO KIMBU

- REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE, A POURVOIR

- ONG : CDC = COMITE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Ce P.V d'installation que nous signons est sincère et véritable au jour, mois et an que dessus.

L'officier de Police Judiciaire,



ANTOINE ZOATOMBINA

Administrateur du Territoire

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 15/02/2008



Le Ministre

N° 4844 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur l'Administrateur
Directeur Général de la SIFORCO
à Kinshasa/Maluku

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 108

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°018/00 du 09/11/2000, située dans le Territoire de Bolobo, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 018 CAB/MIN/AFF-EDT/00 DU 09 NOV 2000
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE : **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Représentée par le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Développement
Touristique.

Monsieur le Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA

Ci-après dénommé le Ministre

ET : **SIFORCO**

Représentée par Monsieur Frédéric FLASSE

Son Directeur-Gérant

Ci-après dénommé l'Exploitant

PRELIMINAIRE

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice
du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi
Constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n° 122 du 21 septembre 1999 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les
attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 ;

Vu la loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre, spécialement en ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le Décret n° 113 du 1^{er} septembre 2000 portant nomination des Membres du
Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Développement
Touristique d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière,
utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une
activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marche des
produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière
première pour son usine de transformation située dans la localité de MALUKU, District : TSHANGU,
Commune : MALUKU, Province : KINSHASA d'une capacité annuelle prévue de 60.000 m3 de
produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 140.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n° 002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 36.000 m3 de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	3.500
Tiama	2.300
Kosipo	2.200
Sapelli	6.500
Sipo	4.500
Wenge	7.000
Latandza	700
Bomanga	1.500
Bosse clair	3.500
Dibetou	1.000
Padouk	1.300
Tola	1.000
Tshitola	1.000
Total	<u>36.000</u>

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : BANDUNDU	District : des plateaux
Territoire : BOLOBO	Localité : NKOLO
Lieu : NGANIA	Superficie : 160.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : par la route d'intérêt général, en partant du village NKOLO au bord du fleuve Congo, passant par les villages : NGENIA, KEMBEKE, NGANIA, LONIA jusqu'à EPOKWANKOSO

Au Sud : par la route d'intérêt général en partant de la localité BUSINA jusqu'au village IKULUMAKA, suivre la rivière MAMBO jusqu'à sa jonction avec la rivière-LEBOMA, de la rivière LEBOMA jusqu'à son croisement avec le sentier MALEBO, suivre le sentier jusqu'à son croisement avec la rivière LOBINI.

A l'Est : par la route d'intérêt général, en partant du village EPOKWANKOSO Jusqu'au village LOBINI, suivre la rivière LOBINI jusqu'à son croisement avec la rivière LEKURU.

A l'Ouest : par la rivière PANSOLA, en partant de sa jonction avec le fleuve Congo, au village NKOLO jusqu'à sa source, tracer une ligne droite jusqu'à la source de l'une des branches de la rivière LETOKO. Suivre ensuite la rivière jusqu'à son croisement avec la route d'intérêt général, prendre la route jusqu'à son croisement avec la rivière GAMPOKO en passant par les villages : EKANYKALE I, MADYA et NDELE. Suivre enfin la rivière GAMPOKO jusqu'à la source, au village BUSINA.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.

Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier

5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits connus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3. Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'Octobre 2025.

Article 8 : Le non respect des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

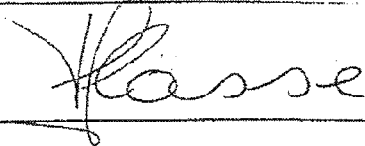
Fait à Kinshasa, le 09 NOV 2000

SIGNATAIRES AUTORISES

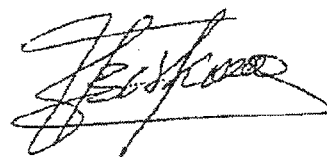
LE MINISTRE

Monsieur Frédéric FLASSE

SIFORCO
B.P. 8434 Kinshasa



= Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA =



Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GFC
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

SIFORCO

mai-11

Cahier de charge			
Coûts construction routes			2011
Machines	GO, Lub, Pieces		
721	D7H	44 100,00 €	
723	D7H	39 700,00 €	
727	D7H	39 300,00 €	
813	966C	21 000,00 €	
461	2638	30 000,00 €	
299	Toyota	10 100,00 €	
		184 200,00 €	\$ 244 986,00
Amortissement			
		Amortissement/an	
721	D7H	100 000,00 €	\$ 133 000,00
723	D7H	100 000,00 €	\$ 133 000,00
727	D7H	100 000,00 €	\$ 133 000,00
813	966C	60 000,00 €	\$ 79 800,00
461	2638	10 000,00 €	\$ 13 300,00
299	Toyota	10 000,00 €	\$ 13 300,00
655	120G	50 000,00 €	\$ 66 500,00
Personelle			
25 Personnes		67 669,17 €	\$ 90 000,00
Autres frais de pers.		27 067,67 €	\$ 36 000,00
Total			\$ 942 886,00
Admin 3%			\$ 282 865,80
Total			\$ 1 225 751,80
Total/km			\$ 10 214,60

Cahier de charge			
Couts entretien routes - Devis			2011
Machines GO, Lub, Pieces			
721	D7H	44 100,00 €	
655	12G	27 900,00 €	
299	Toyota	10 147,00 €	
		82 147,00 €	\$ 112 541,39
Amortissement			
		Amortissement/ 6 mois	
721	D7H	50 000,00 €	\$ 68 500,00
655	12G	25 000,00 €	\$ 34 250,00
299	Toyota	10 000,00 €	\$ 13 700,00
Personnel			
5 Personnes		13 533,83 €	\$ 18 541,35
Autres frais de pers.		6 766,92 €	\$ 9 270,68
Sous-Total			\$ 256 803,42
Admin 30%			\$ 77 041,03
Total			\$ 333 844,45
			\$ 2 782,04
Total/km			\$ 2000

SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 11

COUT D'UNE PETITE ECOLE				Devis 2011
DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	40	180	20	3 600
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	4	22	20	440
Dalle Chappe	25	125	20	2 500
Enduits Crépis	35	125	20	2 500
Agglos	4500	180	20	3 600
		900	20	12 840
Fers à Béton	6	40	6,25	250
fil de recuit	8	50	8,75	438
50 kg	10	30	9,25	278
				965
Bois de Charpente		9	250	2 250
Bois de coffrage et divers		8	200	1 600
Bois de Menuiserie		3	300	900
Mobilier		4	300	1 200
				5 950
Pointes Ordinaires		40	3,95	158
Pointes à Béton		10	5,15	52
Pointes à Tôles		25	3,95	99
		95		308
Tôles de Couverture		200	20	4 000
				4 000
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	m ³	150	12	1 800
Peinture				
Chaux	kgs	300	0,95	285
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		36 398
Personnels Main d'œuvre				14 559
		Total General		50 958

SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 11

COÛT D'UNE MOYENNE ÉCOLE Devis 2011

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	45	200	20	4 000
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	4	22	20	440
Dalle Chappe	40	160	20	3 200
Enduits Crépis	13	50	20	1 000
Agglos	6000	220	20	4 400
		900	20	13 240
Fers à Béton	6	45	6,25	281
fil de recuit	8	60	8,75	569
50 kg	10	30	9,25	601
				1 451
Bois de Charpente	m ³	9	250	2 250
Bois de coffrage et divers	m ³	9	200	1 800
Bois de Menuiserie	m ³	3	300	900
Mobilier	m ³	4	300	1 200
				6 150
Pointes Ordinaires	kgs	40	3,95	158
Pointes à Béton	kgs	10	5,15	52
Pointes à Tôles	kgs	25	3,95	99
		95		308
Tôles de Couverture		240	20	4 800
				4 800
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	165	165	12	1 980
Peinture				
Chaux	350 kgs	350	0,95	333
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		38 512
Personnels Main d'œuvre				15 405
		Total General		53 917

SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 11

COÛT D'UNE GRANDE ÉCOLE Devis 2011

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	64	250	20	5 000
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	6	35	20	700
Dalle Chappe	63	250	20	5 000
Enduits Crépis	20	70	20	1 400
Agglos	8500	285	20	5 700
		900	20	18 000
Fers à Béton	70 de 6		6,25	438
fil de recuit	65 de 8		8,75	569
50 kg	30 de 10		9,25	278
				1 284
Bois de Charpente	9 m	9	250	2 250
Bois de coffrage et divers	12 m	12	200	2 400
Bois de Menuiserie	4 m	4	300	1 200
Mobilier	6 m	6	300	1 800
				7 650
Pointes Ordinaires	80 kgs	80	3,95	316
Pointes à Béton	25 kgs	25	5,15	129
Pointes à Tôles	40 kgs	40	3,95	158
		95		603
Tôles de Couverture	325	325	20	6 500
				6 500
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	220 m	100	12	2 640
Peinture				
Chaux	350 kgs		0,95	333
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		47 259
Personnels Main d'œuvre				18 904
		Total General		66 163

60.000 \$

SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 2011

COUT D'UN CENTRE DE SANTE

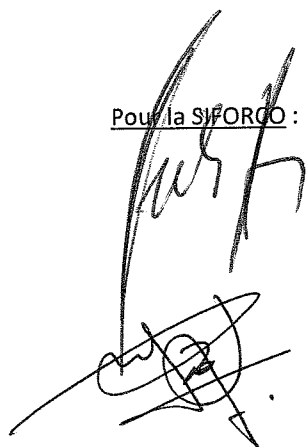
Devis 2011

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	32 m	200	20	4 000
Poteaux en " BA "	1 m	5	20	100
Ceinture en " BA "	3 m	15	20	300
Dalle Chappe	20 m	80	20	1 600
Enduits Crépis	10 m	50	20	1 000
Agglos	3000	100	20	2 000
		450	20	9 000
Fers à Béton	30 de 6	30	6,25	188
	25 de 8	25	8,75	219
	10 de 10	10	9,25	93
				499
Bois de Charpente	4 m	4	250	1 000
Bois de coffrage et divers	6 m	6	200	1 200
Bois de Menuiserie	2,5 m	2,5	300	750
Mobilier	2 m	2	300	600
				3 550
Pointes Ordinaires	65 kgs	60	3,95	237
Pointes à Béton	15 kgs	15	5,15	77
Pointes à Tôles	25 kgs	20	3,95	79
		95		393
Tôles de Couverture	120	120	20	2 400
				2 400
Accessoires et divers				1 000
Graves et Sables		100	12	1 200
Peinture	25 kgs		6,5	163
Chaux	220 kgs		0,95	209
				372
Contre plaqué		50	32	1 600
Transports				6 000
Eau				1 000
		Sous Total		26 964
Personnels Main d'œuvre				10 786
		Total General		37 750

YUMBI GA 18/00			
	Surface utile	112599	ha
	Surface 4 AAC	18016	ha
ESSENCES	Volume exploitable (m3)	Montant unitaire Ristourne (\$/m3)	Montant ristourne (\$/m3)
Classe 5			
Wenge	25644	5	128 220
Classe 1			
Acajou		4	0
Sipo	575	4	2 300
Sapelli	4344	4	17 376
Tiama	4069	4	16 276
Kosipo	973	4	3 892
Iroko	948	4	3 792
Doussié	447	4	1 788
Classe 2			
Tola	510	3	1 530
Dibetou	1234	3	3 702
Bossé	278	3	834
Padouk	122	3	366
Bilinga	2659	3	7 977
Tali	5210	3	15 630
Longhi blanc	1023	3	3 069
TOTAL GENERAL	48 036		206 752
	Avance	10% (sur les investissements)	15 775
	Avance	10% CLG+CLS	20 675

Fait à YUMBI, le 18 aout 2011

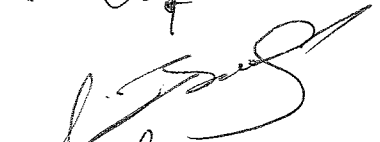
Pour la SIFORCO :



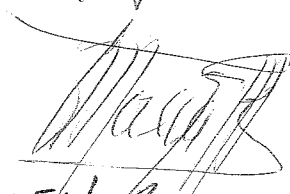
Pour la communauté locale :


L'AT 

le Chef de Secteur



 Chef de groupement

Superviseur ECHET 

Société civile 

Président CLG 

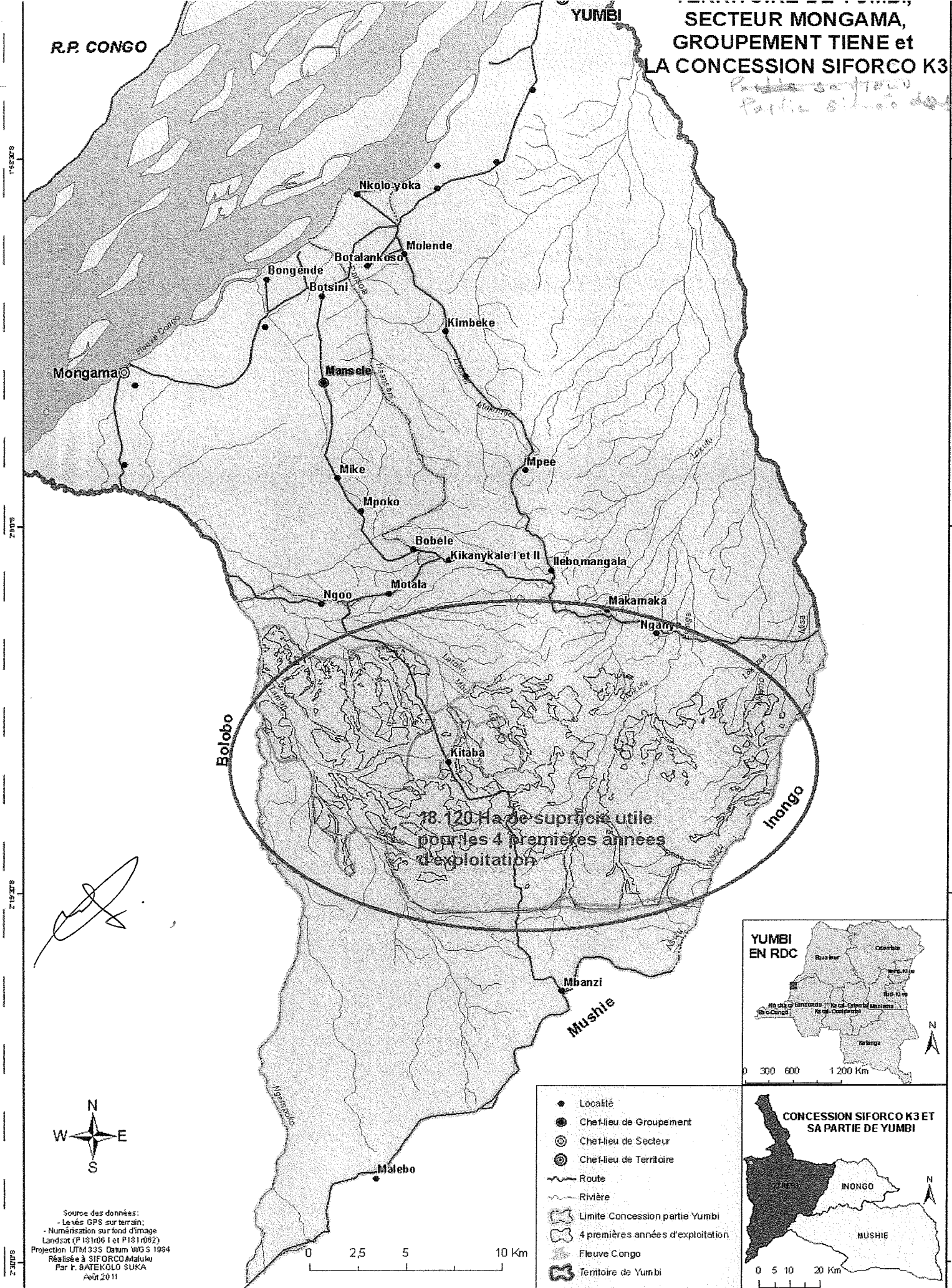
Secrétaire CLG 

TRESORIER 

R.P. CONGO

SECTEUR MONGAMA, GROUPEMENT TIENE et LA CONCESSION SIFORCO K3

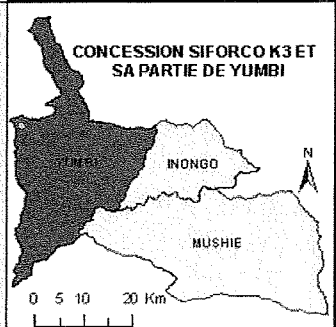
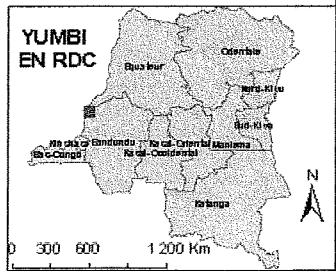
*Partie sud-est
Partie sud-est de*



Bolobo

Inongo

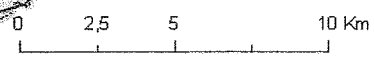
18.120 Ha de superficie utile
pour les 4 premières années
d'exploitation



- Localité
- Chef-lieu de Groupement
- ⊙ Chef-lieu de Secteur
- ⊙ Chef-lieu de Territoire
- Route
- ~ Rivière
- ⬮ Limite Concession partie Yumbi
- ⬮ 4 premières années d'exploitation
- Fleuve Congo
- ⬮ Territoire de Yumbi



Source des données:
 - Levés GPS sur terrain;
 - Numérisation sur fond d'image
 Landsat (P181r06 I et P181r062)
 Projection UTM 33S Datum WGS 1984
 Réalisée à SIFORCO Maluku
 Par F. BATEKOLO SUKA
 Août 2011



PROCES-VERBAL DE LA REUNION SUR LA NEGOCIATION ET LA SIGNATURE DES CLAUSES SOCIALES, TENUE A YUMBI ENTRE LA SIFORCO ET LES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT BATENDE SECTEUR MONGAMA DANS LE TERRITOIRE DE YUMBI

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'août, s'est tenue à YUMBI une réunion portant sur la négociation et la signature de la clause sociale du cahier des charges du Groupement Batende, Secteur Mongama dans le titre 018 et ce, conformément à l'arrêté 023.

A. Installation des CLG et CLS

Les comités locaux (CLG et CLS) démocratiquement élus par la population riveraine ont été installés par l'Administrateur du Territoire de YUMBI.

B. Résolutions prises

A l'issue de discussions, les parties en présence se sont convenues ce qui suit :

1. Les taux par essence conclus et exigés pour alimenter le fonds de développement sont repris dans un tableau en annexe. Après s'être convenus sur ce tableau croisé, quatre groupes d'essences se dégagent :

1^{er} groupe : 5 dollars américains
2^{ème} groupe : 4 dollars américains
3^{ème} groupe : 3 dollars américains
4^{ème} groupe : 2 dollars américains

2. Les tableaux conçus comportent les volumes issus des sondages effectués par la Société et les montants y afférents. Ils sont annexés aux contrats.

Ils s'y dégagent un volume estimatif de 48.035 m³ pour un montant théorique total de 206.752 \$US.

La clé de ventilation succincte est la suivante :

Fonctionnement	: 20.675,2 \$US
Frais d'entretien des infrastructures	: 20.672,2 \$US
Avance / Préfinancement	: 16.540,1 \$US
Réalisations sociales / Investissem.	: 165.401 \$US

3. Eu égard aux montants alloués au fonds de développement, les infrastructures socio-économiques présentées par les populations riveraines ont été validées.

4. Le Groupement concerné approuve et souhaite que les fonds de développement soient consignés auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.

5. Le choix des entrepreneurs de l'ouvrage : pont Letoko retenu est laissé à la compétence du comité local de gestion et ce en rapport avec le budget disponibilisé dans le fonds de développement, soit un montant de 7.651 \$US.

6. La désignation des entrepreneurs se fera après analyse technique, financière et de faisabilité, des offres, par toutes les parties et la décision sera prise par consensus.

7. En vue de sauvegarder la faisabilité de l'intégralité des infrastructures retenues dans les clauses sociales, la population riveraine demande à ce que la Société SIFORCO verse 4,87 % sur les investissements des infrastructures en lieu et place de 10 % exigés par la loi,
8. La prise de décision dans le CLG et CLS se fait par consensus de tous les membres. SIFORCO de son côté s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.
9. Les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du Trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de SIFORCO.
10. Les frais liés aux jetons de présence des membres des deux comités et ceux de fonctionnement sont évalués à 10 % de fonds de développement. La répartition entre les comités est 6% pour le CLG et 4 % pour le CLS.
11. Le taux de jetons de présence est fixé de commun accord entre les parties à 20 \$US par séance de travail.
12. Les parties signataires se conviennent de travailler dans la paix et les conflits potentiels doivent être réglés suivant l'esprit du code forestier et de l'arrêté 023.

En foi de quoi, nous dressons le présent procès-verbal conjointement signé par les parties en présence.

Pour les autorités politico-administratives

1) Mr. ILUNGA NSELE, C.D.D.A

2) Mr. ANTOINE ZOATOMBINA, A.T

Pour la SIFORCO

Pour l'administration forestière :

1) JEAN BAPTISTE BATELAMA, SUPERVISEUR ENV.

Pour la Société civile :

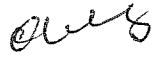






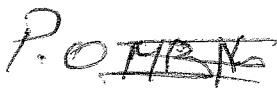

1) BANGO JULES, PRESIDENT

2) NKOKO JEAN, V/PRESIDENT






Pour le Groupement :

1) MBIEME NDELA, CHEF DE GROUPEMENT

Pour les Chefs de Terre :

- 1) MBENGE OKUSA, CHEF DE TERRE NGO 
- 2) NKAMA LUC, CHEF DE TERRE KITABA 
- 3) NKUMIMGO FRANCOIS, CHEF DE TERRE MADIA 
- 4) BOKOTE MABANKOLE, CHEF DE TERRE KIBILI 
- 5) MWANIA LIBATA, CHEF DE TERRE BIKAKA II 
- 6) LEBATA MBAKA ENOC, CHEF DE TERRE BIKAKA I 
- 7) NKELE NGWE, CHEF DE TERRE KINGWE 
- 8) MAYO NKOTA NDAVO, CHEF DE TERRE BOKUSU 
- 9) MPUU SIMON, CHEF DE TERRE MPOKO MBOLE 

Pour les comites locaux CLG et CLS :

MOWENI ESEKA PRESIDENT CLG 
SECRETARE CLS LOKWA-BEKIWA 
CONSEILLER CLG NGAMANGO MPEU. JOSEPH 
TRESORIER CLG NKUMABALI-JACQUE 
SEC. BOPAKA-NONGO. CLG 

Budgets prévisionnels des fonds de développement

Dépenses prévisionnelles sur fonds de développement

Société SIFORCO
Concession GA 018/00 - Bandundu

Groupement Batende

Réalizations socio-économiques						
Réalisations	Lieu	Spécifications	Unité	Quantité	Coût unitaire (\$)	Montant total (\$)
Grande Ecole	NGO	Voir annexes Clauses sociales	ecole	1	60 000	60 000
Grande Ecole	NGANIA	Voir annexes Clauses sociales	Centre	1	60 000	60 000
Centre de santé	Ilebo MANGALA	Voir annexes Clauses sociales	Centre	1	37 750	37 750
Construction d'un pont sur la rivière Letoko	à préciser	Avec les 10% d'avance sur le montant des infrastructures	Pont	1	15 775	
Total						157 750

Coûts de fonctionnement des comités de suivi et de gestion						
			Unité	Quantité	Coût unitaire (\$)	Montant total (\$)
Fonctionnement des comités de suivi et de gestion	10% du montant total du Fonds de développement		%	10%	206 675	20 668
Total						20 668
		Soit	10%	du montant total des dépenses du Fonds		

Total des dépenses sur le fonds de développement 178 418

Coût d'entretien et de maintenance sur les 20 ans restants de la rotation (provision)						
Réalisation			Unité	Quantité	Coût unitaire (\$)	Montant total (\$)
Coût d'entretien et de maintenance sur les 20 ans restants de la rotation	Provision sur les recettes du Fonds		%	10%	206 675	20 668
Total						20 668

Total des dépenses (\$) 199 085

Montant restant à affecter par le CLG (\$) 7 590

Total des recettes (\$) 206 675